

Date de parution : Lundi 19 janvier 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°104 – Octobre à décembre 2014
Conseil du 10 décembre 2014**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

SOMMAIRE

	Pages
<u>Délibérations du conseil du 10 décembre 2014</u>	
<u>Affaires budgétaires, comptables et tarifaires</u>	
Délibération du conseil n°2014/455 du 10 décembre 2014 – Décision modificative n°3 au budget 2014	17
Délibération du conseil n°2014/456 du 10 décembre 2014 – Budget primitif 2015	40
Délibération du conseil n°2014/457 du 10 décembre 2014 – Décisions tarifaires pour 2015	71
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n°2014/459 du 10 décembre 2014 – Ajustement de la rémunération des contrats d'exploitation de type 2 pour tenir compte de diverses mesures tarifaires (revalorisation des contributions C16 et C17)	73
Délibération du conseil n°2014/460 du 10 décembre 2014 – Avenant n°11 au contrat STIF-RATP	78
Délibération du conseil n°2014/461 du 10 décembre 2014 – Avenant n°7 au contrat STIF-SNCF	79
Délibération du conseil n°2014/462 du 10 décembre 2014 – Avenant n°3 au contrat d'exploitation de la ligne Yerres-Rungis (191-100) et avenant n°4 au contrat d'exploitation de la ligne locale reliant Thiais à l'Aéroport d'Orly	90
<u>Contrats, conventions financières - Avenants aux CT2 et conventions partenariales</u>	
Délibération du conseil n°2014/506 du 10 décembre 2014 - Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°11 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau R'Bus	99
Délibération du conseil n°2014/507 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Vexin	100

Délibération du conseil n°2014/508 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°9 au contrat d’exploitation de type 2 et n°6 à la convention partenariale – Réseau Versailles Grand Parc	101
Délibération du conseil n°2014/466 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°11 au contrat d’exploitation de type 2 et n°5 à la convention partenariale – Réseau Plaine de Versailles	103
Délibération du conseil n°2014/509 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenants n°6 au contrat d’exploitation de type 2 et n°4 à la convention partenariale – Réseau Nord-Hurepoix-Essonne	105
Délibération du conseil n°2014/510 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenants n°11 au contrat d’exploitation de type 2 et n°6 à la convention partenariale – Réseau Les Ulis-Massy-Saclay	107
Délibération du conseil n°2014/511 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France - Avenants n°5 au contrat d’exploitation de type 2 et n°4 à la convention partenariale – Réseau Haut-Val d’Oise	109
Délibération du conseil n°2014/512 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Mèlibus	111
Délibération du conseil n°2014/513 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et Convention d’expérimentation – Réseau Mobilien CTCOP 244-244-001	112
Délibération du conseil n°2014/514 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Goussainville	113
Délibération du conseil n°2014/515 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°9 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau SEAPFA	114
Délibération du conseil n°2014/516 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Bord de l’Eau	116
Délibération du conseil n°2014/517 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Aérial	118
Délibération du conseil n°2014/518 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Sénart Bus	120
Délibération du conseil n°2014/519 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°4 au contrat d’exploitation de type 2 et n°2 à la convention partenariale – Réseau Seine Essonne	122

Délibération du conseil n°2014/520 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenants n°6 au contrat d’exploitation de type 2 et n°4 à la convention partenariale – Réseau Valbus élargi	124
Délibération du conseil n°2014/521 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Mobilien 78 027-328-078	126
Délibération du conseil n°2014/522 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°12 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau TRA	127
Délibération du conseil n°2014/523 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau STIVO	128
Délibération du conseil n°2014/524 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Le Parisis	129
Délibération du conseil n°2014/525 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Résalys	130
Délibération du conseil n°2014/526 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Pays de Meaux	131
Délibération du conseil n°2014/527 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Marne et Seine	132
Délibération du conseil n°2014/528 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°6 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Bus en Seine	133
Délibération du conseil n°2014/529 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Seine Sénart Bus	134
Délibération du conseil n°2014/530 du 10 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°3 au contrat d’exploitation de type 2 – Réseau Traverciel	136
 <u>Marchés publics</u>	
Délibération du conseil n°2014/464 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-85 : études de système de transport et d’insertion urbaine, élaboration des dossiers de schéma de principe et d’enquête publique – TCSP Sénia - Orly	137
Délibération du conseil n°2014/465 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-71 : prestations de contrôle technique – Tramway T9 Paris – Orly-ville	139

Délibération du conseil n°2014/468 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-27 : maîtrise d’œuvre pour la construction du site de maintenance et de remisage (SMR) – Tramway T9 Paris – Orly-ville	140
Délibération du conseil n°2014/469 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-77 : mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage en exploitabilité et maintenabilité – Tangentielle ouest (phases 1 et 2)	141
Délibération du conseil n°2014/470 du 10 décembre 2014 – Avenant n°1 au marché 2012-94 : débranchement du tram-train T4 jusqu’à Clichy-sous-Bois – Montfermeil – maîtrise d’œuvre	143
Délibération du conseil n°2014/471 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-97 : marché complémentaire au marché de maîtrise d’œuvre - débranchement du tram-train T4 jusqu’à Clichy-sous-Bois – Montfermeil	144
Délibération du conseil n°2014/472 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-13 : assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO) technique et management de projet – Télécabine entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges	145
Délibération du conseil n°2014/473 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-81 : contrôle des mesures de qualité de service des opérateurs privés en Ile-de-France	146
Délibération du conseil n°2014/474 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-79 : fourniture de terminaux et de services de téléphonie mobile	147
Délibération du conseil n°2014/475 du 10 décembre 2014 – Avenant n°2 au marché 2011-26 : mandat de maîtrise d’ouvrage TCSP Massy – Saclay phase 2 Ecole polytechnique – Christ de Saclay	148
Délibération du conseil n°2014/476 du 10 décembre 2014 – Avenant n°1 au marché 2011-39 : fourniture et maintenance des logiciels ESRI	150
Délibération du conseil n°2014/477 du 10 décembre 2014 – Marché 2014-31 : acquisition et livraison de fournitures administratives	151
<u>Grands projets d’investissement</u>	
Délibération du conseil n°2014/478 du 10 décembre 2014 – Métro ligne 15 Est du Grand Paris Express : schéma de principe et dispositions visant au transfert de la maîtrise d’ouvrage à la SGP	152
Délibération du conseil n°2014/479 du 10 décembre 2014 – Prolongement à l’est (Rosny-Bois-Perrier) de la ligne 11 du métro : avant-projet et convention de financement n°1 relative aux études de projet	155
Délibération du conseil n°2014/480 du 10 décembre 2014 – Ligne 14 du Grand Paris Express, tronçon Olympiades – Aéroport d’Orly : avis du STIF sur le dossier d’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique par la SGP	161
Délibération du conseil n°2014/481 du 10 décembre 2014 – Schéma directeur du RER A : avant-projet relatif à la création d’un poste de redressement « Chennevières »	169

Délibération du conseil n°2014/482 du 10 décembre 2014 – Schéma directeur du RER A : convention de financement relative aux études projet et à la réalisation du pilotage automatique, du prolongement du Sacem jusqu'à Noisy-Champs et de la création du poste de redressement « Chennevières »	170
Délibération du conseil n°2014/483 du 10 décembre 2014 – Prolongement du RER E à l'ouest (EOLE) : convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoires	172
Délibération du conseil n°2014/484 du 10 décembre 2014 – Tzen 2 Sénart-Melun : convention de financement des compléments de l'avant-projet, premières acquisitions foncières, premiers travaux préparatoires et première phase de communication	174
Délibération du conseil n°2014/485 du 10 décembre 2014 – Débranchement du tramway T4 vers Clichy-sous-Bois – Montfermeil : convention de financement n°1 de la phase « réalisation »	176
Délibération du conseil n°2014/486 du 10 décembre 2014 – Tramway T9 Paris – Orly : déclaration de projet	178
Délibération du conseil n°2014/487 du 10 décembre 2014 – Tramway T9 Paris – Orly : convention de financement des premières acquisitions foncières	186
<u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2014/489 du 10 décembre 2014 – Convention n°3 de délégation de compétence pour la mise en œuvre de services locaux avec la Communauté d'agglomération Europ'Essonne	187
Délibération du conseil n°2014/490 du 10 décembre 2014 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service régulier local avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France	190
Délibération du conseil n°2014/491 du 10 décembre 2014 - Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation d'un service régulier local avec la ville de Livry-Gargan	192
Délibération du conseil n°2014/492 du 10 décembre 2014 – Convention n°2 de délégation de compétence pour l'organisation d'un service régulier local avec la ville de Puteaux	194
Délibération du conseil n°2014/493 du 10 décembre 2014 – Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la ville de Vélizy-Villacoublay	196
Délibération du conseil n°2014/494 du 10 décembre 2014 - Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la ville de Carrières-sur-Seine	198
Délibération du conseil n°2014/495 du 10 décembre 2014 - Convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la ville de Choisel	200

Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n°2014/496 du 10 décembre 2014 – Convention de financement pour l’acquisition de 42 rames Régio2N pour la ligne R du réseau Transilien 202

Délibération du conseil n°2014/497 du 10 décembre 2014 – Transfert, mutation et rénovation de 6 rames Z2N Nord – Pas-de-Calais pour le réseau Ile-de-France 203

Divers

Délibération du conseil n°2014/498 du 10 décembre 2014 – Qualité de service : régularisation de subventions 204

Décisions de la directrice généraleDélégation de signature

Décision de la directrice générale n°2014/450 du 05 novembre 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction des projets d’investissement 205

Décision de la directrice générale n°2014/452 du 10 novembre 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction des projets d’investissement 208

Décision de la directrice générale n°2014/505 du 08 décembre 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction de l’exploitation 211

Décision de la directrice générale n°2014/531 du 28 novembre 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction des services comptables et financiers 216

Décision de la directrice générale n°2014/539 du 08 décembre 2014 portant délégation de signature du 24 décembre 2014 au 02 janvier 2015 218

Décision de la directrice générale n°2014/540 du 15 décembre 2014 portant délégation de signatures au sein de la Direction de l’exploitation 219

Patrimoine

Décision de la directrice générale n°2014/451 du 05 novembre 2014 relative à l’acquisition d’un bien situé 45 rue des Rossays à Savigny-sur-Orge (91600) pour la réalisation du projet de Tram-train Massy-Evry 224

Décision de la directrice générale n°2014/541 du 08 décembre 2014 relative à l’acquisition d’un bien situé 43 rue des Rossays à Savigny-sur-Orge (91600) pour la réalisation du projet de Tram-train Massy-Evry 226

Décision de la directrice générale n°2014/542 du 08 décembre 2014 relative à l’acquisition d’un bien situé 17 rue de Savigny à Morsang-sur-Orge (91390) pour la réalisation du projet de Tram-train Massy-Evry 228

Budget, finances

Décision de la directrice générale n°2014/543 du 02 décembre 2014 relative à la caducité des AP de programme 230

Versement transport

Décision de la directrice générale n°2014/439 du 07 novembre 2014 relative à l'exonération du versement de transport jusqu'au 31 décembre 2014 de la Fondation Institut Pasteur 231

Tarifcation

Décision de la directrice générale n°2014/534 du 15 décembre 2014 – Tarifs au 1^{er} janvier 2015 – Orlybus – Roissybus – Forfaits congrès 233

Décision de la directrice générale n°2014/535 du 15 décembre 2014 – Tarifs au 1^{er} janvier 2015 – Navigo annuel, mois et semaine – Forfaits Solidarités Transport – Mobilis ticket jeunes week-end – Paris visite 236

Décision de la directrice générale n°2014/536 du 15 décembre 2014 – Tarifs des forfaits Navigo mois 1-5 et Solidarité Transport mois 1-5 pour les mois de juillet au août 2015 241

Services réguliers routiers de voyageurs en Île-de-France

Décision de la directrice générale n°2014/544 du 12 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°004-004-021 « Pont de Sèvres – Vélizy » par l'entreprise Devillairs - contrat d'exploitation de type 2 réseau Vélizy 242

Décision de la directrice générale n°2014/545 du 12 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°291-191-008 « Les Ulis – Vélizy » par l'entreprise Albatrans – contrat d'exploitation de type 2 réseau Albatrans 243

Décision de la directrice générale n°2014/553 du 31 décembre 2014 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Autorisation provisoire d'exploitation des lignes n°010-010-002 (Avrainville – Cheptainville – Marolles en Hurepoix) et n°01-010-012 (Lardy – Arpajon) par l'entreprise CEAT – contrat d'exploitation de type 2 réseau de l'Arpajonnais 244

Divers

Décision de la directrice générale n°2014/546 du 10 décembre 2014 relative au dispositif spécifique d'accès dynamique aux données du système d'information multimodale (SIM) 245

Autres actes

2014/453 - Accord de confidentialité du 02 octobre 2014 entre la SNCF, le STIF, Performance Manager Partner et LGM relatif aux frais d'ingénierie des programmes d'acquisition ou de rénovation de matériel roulant 250

2014/532 – Convention de partenariat du 04 novembre 2014 avec l’Agence française du développement du 04 novembre 2014	256
2014/537 – Contrat taux fixe avec la Caisse d’Epargne Ile-de-France du 04 décembre 2014	263
2014/538 – Convention tripartite Lacroix Participations et Services SAS, STIF et Lacroix locations GIE du 08 décembre 2014	275
2014/551 – Contrat de cession de marques avec la RATP signé le 17 décembre 2014	282
2014/552 – Contrat de cession de marques avec la SNCF signé le 17 décembre 2014	289
Arrêté de la directrice générale portant désignation de personnalités qualifiées et présentant un intérêt au regard de l’objet du marché Tramway T9 Paris-Orly Ville – Appel d’offres restreint de maîtrise d’œuvre pour la construction du site de maintenance et de remisage	296

DECISION N° 20140450
DU 05 NOV. 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis PERRIN en qualité de directeur des projets d'investissement ; la nomination de Monsieur Alexandre BERNUSSET en qualité de directeur adjoint des projets d'investissement ; la nomination Monsieur Gilles FORT sur le poste de chef de la division Projets Ferroviaires, la nomination de Monsieur Eric MAUPERON sur le poste de chef de la division Tram Sud ; la nomination de Madame Emilie LEMAIRE sur le poste de chef de division Tram Nord ; la nomination de Monsieur Arnaud ZIMERMANN sur le poste de chef de la division Pôles ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET sont les suivantes : Pôles ; Projets Ferroviaires ; Tramways et Transports en Commun en Site Propre ; Concertation ; Mission de Coordination « Grand Paris » ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles FORT sont les suivantes : Projets Ferroviaires ; les attributions de Monsieur Eric MAUPERON sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ; les attributions de Madame Emilie LEMAIRE sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Nord ; les attributions de Monsieur Arnaud ZIMERMANN sont les suivantes : Pôles.

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DENIAU est adjoint au chef de la division Projets Ferroviaires, que Monsieur Jean-Yves PIGNAL est adjoint au chef de la division Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;

- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : dans le cadre des projets d'investissement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis Perrin pour :

- Signer les courriers demandant à une collectivité la création ou la suppression d'un périmètre d'étude tel que défini à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme ou d'un emplacement réservé tel que défini à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que personne publique associée, émet un avis sur les documents d'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse que la collectivité exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- Signer les conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, les états des lieux, les procès-verbaux de réception de chantiers et tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'investissement ;
- Signer tout acte relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 3 : dans le cadre des conventions de financement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis Perrin à l'effet de signer :

- les courriers de notification des conventions de financement et les courriers de notification de la subvention ;
- les courriers initiant le circuit de signature des conventions de financement ;
- tout acte nécessaire à l'élaboration des appels de fonds relatifs aux conventions de financement.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef de la division Projets Ferroviaires et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Christophe Deniau,
- Monsieur Eric Mauperon, chef de la division Tram Sud et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Jean-Yves Pignal,

- Madame Emilie Lemaire, chef de la division Tram Nord ;
- Monsieur Arnaud Zimmermann, chef de la division Pôles ;

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 5 : la décision de la directrice générale n° 20144262 du 25 juillet 2014 est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard

DECISION N° 20140452
DU 10 NOV. 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Monsieur Jean-Louis PERRIN en qualité de directeur des projets d'investissement ; la nomination de Monsieur Alexandre BERNUSSET en qualité de directeur adjoint des projets d'investissement ; la nomination Monsieur Gilles FOURT sur le poste de chef de la division Projets Ferroviaires, la nomination de Monsieur Eric MAUPERON sur le poste de chef de la division Tram Sud ; la nomination de Madame Emilie LEMAIRE sur le poste de chef de division Tram Nord ; la nomination de Monsieur Arnaud ZIMERMANN sur le poste de chef de la division Pôles ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Jean-Louis PERRIN et de Monsieur Alexandre BERNUSSET sont les suivantes : Pôles ; Projets Ferroviaires ; Tramways et Transports en Commun en Site Propre ; Concertation ; Mission de Coordination « Grand Paris » ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles FOURT sont les suivantes : Projets Ferroviaires ; les attributions de Monsieur Eric MAUPERON sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ; les attributions de Madame Emilie LEMAIRE sont les suivantes : Tramways et Transports en Commun en Site Propre Nord ; les attributions de Monsieur Arnaud ZIMMERMANN sont les suivantes : Pôles.

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DENIAU est adjoint au chef de la division Projets Ferroviaires, que Monsieur Jean-Yves PIGNAL est adjoint au chef de la division Tramways et Transports en Commun en Site Propre Sud ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis Perrin, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
 - les ordres de service relatifs aux marchés publics ;

- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : dans le cadre des projets d'investissement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis Perrin pour :

- Signer les courriers demandant à une collectivité la création ou la suppression d'un périmètre d'étude tel que défini à l'article L.111-10 du code de l'urbanisme ou d'un emplacement réservé tel que défini à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que personne publique associée, émet un avis sur les documents d'urbanisme ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse que la collectivité exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- Signer les courriers dans lesquels le STIF procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- Signer les conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, les états des lieux, les procès-verbaux de réception de chantiers et tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'investissement ;
- Signer tout acte relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du STIF.

ARTICLE 3 : dans le cadre des conventions de financement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Jean-Louis Perrin à l'effet de signer :

- les courriers de notification des conventions de financement et les courriers de notification de la subvention ;
- les courriers initiant le circuit de signature des conventions de financement ;
- tout acte nécessaire à l'élaboration des appels de fonds relatifs aux conventions de financement.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Perrin et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef de la division Projets Ferroviaires et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Christophe Deniau,
- Monsieur Eric Mauperon, chef de la division Tram Sud et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Jean-Yves Pignal,

- Madame Emilie Lemaire, chef de la division Tram Nord ;
- Monsieur Arnaud Zimmermann, chef de la division Pôles ;

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 5 : la décision de la directrice générale n° 20140450 du 5 novembre 2014 est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie Mougard

DECISION N° 20140505
DU 08 DEC. 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Catherine Bardy en qualité de directrice de l'exploitation ; la nomination de Monsieur Sylvain Michelon sur le poste de chef de la division Intermodalité et PDU, la nomination de Monsieur Patrice Saint-Blancard sur le poste de chef de la division Offre Ferroviaire, la nomination de Madame Isabelle Briend sur le poste de chef de la division Offre Routière en zone Dense, la nomination de Monsieur Jean-Daniel Alquier sur le poste de chef de la division Offre Routière Bassin ; la nomination de Monsieur David O'Neill sur le poste de chef de la division Politique de service et Etudes d'exploitation ; la nomination de Monsieur Philippe Tardy sur le poste de chef de la division Transports scolaires ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Catherine Bardy sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, offre ferroviaire, offre routière, et politique de service et études d'exploitation ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Sylvain Michelon sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains ; les attributions de Monsieur Patrice Saint-Blancard sont les suivantes : offre ferroviaire ; les attributions de Madame Isabelle Briend sont les suivantes : offre routière en zone dense ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier sont les suivantes : offre routière de bassin ; les attributions de Monsieur David O'Neill sont les suivantes : politiques de service et études d'exploitation ; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires ;

CONSIDERANT que Madame Véronique André est adjointe au chef de la division Offre Routière de Bassin ; que Monsieur Dominique Rascol est adjoint au chef de la division Offre Routière en zone Dense ; que Monsieur Olivier Vacheret est adjoint au chef de la division Politique de Services et Etudes d'Exploitation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, ; les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les contrats d'exploitation de type 2, les conventions partenariales et leurs avenants que la Directrice générale est habilitée à signer ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ;
- Concernant les transports scolaires : les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ; les bons de commande pour les marchés de transport scolaire adapté des élèves et étudiants handicapés ; les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ; Les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégués.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Sylvain Michelon, chef de la division Intermodalité et PDU,
 - Monsieur Patrice Saint-Blancard, chef de la division Offre Ferroviaire,
 - Madame Isabelle Briend, chef de la division Offre Routière Dense,
 - Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière Bassin,
 - Madame Gaëlle Galand, chef de la division Politique de service et Etudes d'exploitation,
 - Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires,
- Sous réserve, pour les marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bardy,
Article 4.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain Michelon à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,

- les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT ;

Article 4.2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Patrice Saint-Blancard à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT ;

Article 4.3 : délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Briend, et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Dominique Rascol, à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;

Article 4.4 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- la validation des résultats de comptages ;

Article 4.5 : délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Olivier Vacheret à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

Article 4.6 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy à l'effet de signer, concernant les transports scolaires,

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité,
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière,
- les bons de commande pour les marchés de transport scolaire adapté des élèves et étudiants handicapés
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- Les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires,

ARTICLE 5 : la décision de la directrice générale n° 20130071 du 27 février 2013, est abrogée.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20140531
DU 28 NOV. 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU la nomination de Monsieur Philippe ROMMELAERE par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 14 juin 2013 ;

VU la nomination de Madame Caroline LEVACHER en qualité de directrice adjointe au directeur des services comptables et financiers ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Louise REGENT est chef du pôle Visa des dépenses et que Madame Menel BENSLIMANE est chef du pôle Comptabilité-Recettes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe ROMMELAERE, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer, pour la gestion du personnel de la Direction des Services Comptables et Financiers :

Article 1.1 : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ,

Article 1.2 : les congés et les autorisations d'absences,

Article 1.3 : les évaluations annuelles ;

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe ROMMELAERE, délégation est donnée à Madame Caroline LEVACHER à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, dans la limite de ses attributions ;

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline LEVACHER,

- délégation de signature est donnée à Madame Marie-Louise REGENT, chef du pôle Visa des dépenses à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions ;
- délégation de signature est donnée à Madame Menel BENSLIMANE, chef du pôle Comptabilité-recettes, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1 dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 : la décision de la directrice générale n° 20130301 du 12 juillet 2013 est abrogée ;

ARTICLE 5 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20140539

du 08 DEC. 2014

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

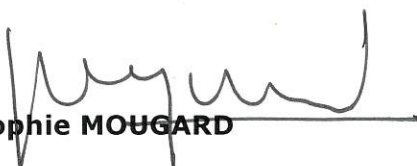
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la Directrice Générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions – à l'exception des ordres de mission à l'étranger – à :

- Monsieur Jean-Louis PERRIN, Directeur des Projets d'Investissement, le 24 décembre 2014,
- Monsieur Christophe MENANT, Directeur de la Communication, le 29 décembre 2014 ;
- Monsieur Julien MATABON, Secrétaire Général, les 30 et 31 décembre 2014 et le 2 janvier 2015.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20140540
DU 15 DEC. 2014

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la nomination de Madame Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Catherine Bardy en qualité de directrice de l'exploitation ; la nomination de Monsieur Sylvain Michelin sur le poste de chef de la division Intermodalité et PDU, la nomination de Madame Isabelle Briend sur le poste de chef de la division Offre Routière en zone Dense, la nomination de Monsieur Jean-Daniel Alquier sur le poste de chef de la division Offre Routière Bassin ; la nomination de Monsieur David O'Neill sur le poste de chef de la division Politique de service et Etudes d'exploitation ; la nomination de Monsieur Philippe Tardy sur le poste de chef de la division Transports scolaires ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Catherine Bardy sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, offre ferroviaire, offre routière, et politique de service et études d'exploitation ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Sylvain Michelin sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains ; les attributions de Madame Isabelle Briend sont les suivantes : offre routière en zone dense ; les attributions de Monsieur Jean-Daniel Alquier sont les suivantes : offre routière de bassin ; les attributions de Monsieur David O'Neill sont les suivantes : politiques de service et études d'exploitation ; les attributions de Monsieur Philippe Tardy sont les suivantes : transports scolaires ;

CONSIDERANT que Madame Véronique André est adjointe au chef de la division Offre Routière de Bassin ; que Monsieur Dominique Rascol est adjoint au chef de la division Offre Routière en zone Dense ; que Monsieur Olivier Vacheret est adjoint au chef de la division Politique de Services et Etudes d'Exploitation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes ;
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Catherine Bardy à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions et les décisions d'attribution de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, ; les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les contrats d'exploitation de type 2, les conventions partenariales et leurs avenants que la Directrice générale est habilitée à signer ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ;
- Concernant les transports scolaires : les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité ; les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière ; les bons de commande pour les marchés de transport scolaire adapté des élèves et étudiants handicapés ; les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap ; Les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires.

ARTICLE 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Bardy, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Sylvain Michelon, chef de la division Intermodalité et PDU,
 - Madame Isabelle Briend, chef de la division Offre Routière Dense et, en son absence ou son empêchement à Monsieur Dominique Rascol,
 - Monsieur Jean-Daniel Alquier, chef de la division Offre Routière Bassin et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André,
 - Monsieur David O'Neill, chef de la division Politique de service et Etudes d'exploitation et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Olivier Vacheret ;
 - Monsieur Philippe Tardy, chef de la division Transports Scolaires,
- Sous réserve, pour les marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Bardy,

Article 4.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain Michelon à l'effet de signer :

- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 110 000 euros HT ;

Article 4.2 : délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Briend, et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Dominique Rascol, à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ;

Article 4.3 : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel Alquier et, en son absence ou son empêchement, à Madame Véronique André à l'effet de signer :

- les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois,
- toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés,
- les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT,
- la validation des résultats de comptages ;

Article 4.4 : délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill et, en son absence ou son empêchement, à Monsieur Olivier Vacheret à l'effet de signer :


- les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT,
- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;

Article 4.6 : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Tardy à l'effet de signer, concernant les transports scolaires,

- les avis, lorsqu'ils sont nécessaires, sur les modifications, les résiliations, les reconductions et les conditions de renouvellement des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires transférés à des autorités organisatrices de proximité,
- les décisions de reconduction des marchés de transport scolaire du STIF et les ordres de service sans incidence financière,
- les bons de commande pour les marchés de transport scolaire adapté des élèves et étudiants handicapés
- les décisions d'ordre individuel et les conventions passées avec les organismes qui en ont fait l'avance, relatives au remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires ou universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- Les pièces justificatives pour l'établissement des dotations aux conseils généraux délégataires,

ARTICLE 5 : la décision de la directrice générale n° 20130071 du 27 février 2013 et la décision n°20140505 du 8 décembre 2014 sont abrogées.

ARTICLE 6 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION n° 20140451

du 05 NOV. 2014

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE 45 rue des Rossays
A SAVIGNY-SUR-ORGE (91)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE
TRAM-TRAIN MASSY-EVRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d’utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l’avant-projet du Tram-Train Massy-Evry ;
- VU** l’avis de France Domaine en date du 12 mars 2014 ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la directrice générale du STIF n°20140389 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Savigny-sur-Orge (département de l’Essonne), est constitué d’un terrain bâti de 905 m², correspondant à la parcelle cadastrée section AE n°52 ;

CONSIDERANT la nécessité d’acquérir le bien et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Tram-Train Massy-Evry ;

CONSIDERANT l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

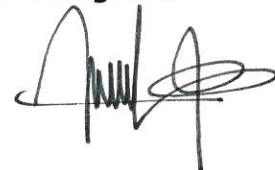
DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune de Savigny-sur-Orge (département de l'Essonne), cadastrée section AE n°52 d'une contenance de 905 m² appartenant à Monsieur DUBOIS, libre d'occupation, pour un montant de trois cent quatre-vingt neuf mille soixante-trois euros (389 063 euros), ventilés de la manière suivante :

- valeur vénale : trois cent quarante-huit mille cent soixante-quinze euros (348 175 euros),
- indemnité de remploi : trente cinq mille huit cent dix-huit euros (35 818 euros) ;
- indemnité accessoire (dont frais de diagnostics immobiliers) : cinq mille soixante-dix euros (5 070 euros).

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Pour la directrice générale
et par délégation**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel Grandjean', with a stylized flourish at the end.

Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine

DECISION n° 20140541

du 08 DEC. 2014

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE
43, rue des Rossays
A SAVIGNY-SUR-ORGE (91)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE
TRAM-TRAIN MASSY-EVRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d’utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l’avant-projet du Tram-Train Massy-Evry ;
- VU** l’avis de France Domaine en date du 12 décembre 2013 ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la directrice générale du STIF n°20130347 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Savigny-sur-Orge (département de l’Essonne), est constitué d’un terrain bâti de 1 047 m², correspondant à la parcelle cadastrée section AE n°53 ;

CONSIDERANT la nécessité d’acquérir le bien et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Tram-Train Massy-Evry;

CONSIDERANT l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec les propriétaires ;

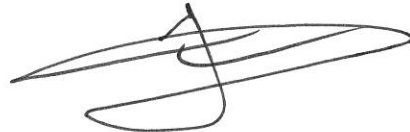
DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune de Savigny-sur-Orge (département de l'Essonne), cadastrée section AE n°53 d'une contenance de 1 047 m² appartenant à l'indivision GROS-ARMAGNAC, libre d'occupation, pour un montant de deux cent cinquante huit mille quatre cents euros (258 400 euros), ventilés de la manière suivante, sans compter la prise en charge des frais de diagnostics immobiliers :

- valeur vénale : deux cent trente-quatre mille euros (234 000 euros),
- indemnité de emploi : vingt-quatre mille quatre cents euros (24 400 euros) ;
- indemnité accessoire : prise en charge des frais de diagnostics immobiliers, sur devis préalablement validés.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Pour la directrice générale
et par délégation**



**Le Secrétaire Général
Julien MATABON**

DECISION n° 20140542

du 08 DEC. 2014

**PATRIMOINE – ACQUISITION D’UN BIEN SITUE
17, rue de Savigny
A MORSANG-SUR-ORGE (91)**

**POUR LA REALISATION DU PROJET DE
TRAM-TRAIN MASSY-EVRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d’Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l’expropriation ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l’article L 1211-1 dudit Code ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-9 à L 1311-12 dudit Code ;
- VU** l’arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013 déclarant d’utilité publique le projet de réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry ;
- VU** la délibération du Conseil d’administration du Syndicat des transports d’Ile-de-France n° 2014/248 du 5 juin 2014 portant approbation de l’avant-projet du Tram-Train Massy-Evry ;
- VU** l’avis de France Domaine en date du 9 décembre 2013 ;
- VU** la délibération du conseil d’administration du STIF n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d’attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.8.1 ;
- VU** la décision de la directrice générale du STIF n°20130347 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que le bien, situé sur la commune de Morsang-sur-Orge (département de l’Essonne), est constitué d’un terrain bâti de 483 m², correspondant à la parcelle cadastrée section AD n°16 ;

CONSIDERANT la nécessité d’acquérir le bien et d’en disposer pour la réalisation des travaux du projet de Tram-Train Massy-Evry;

CONSIDERANT l’intérêt public d’une telle acquisition foncière ;

CONSIDERANT l’opportunité d’acquérir le bien à l’amiable et les négociations menées avec le propriétaire ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : de procéder à l'acquisition de la parcelle située sur la commune de Morsang-sur-Orge (département de l'Essonne), cadastrée section AD n°16 d'une contenance de 483 m² appartenant à Monsieur Jean-Claude LIMON, libre d'occupation, pour un montant de trois cent quarante quatre mille deux cents euros (344 200 euros), ventilés de la manière suivante, sans compter la prise en charge des frais de diagnostics immobiliers :

- valeur vénale : trois cent douze mille euros (312 000 euros),
- indemnité de remploi : trente deux mille deux cent euros (32 200 euros) ;
- indemnité accessoire : prise en charge des frais de diagnostics immobiliers, sur devis préalablement validés.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

**Pour la directrice générale
et par délégation**



Le Secrétaire Général

Julien MATABON

Décision n° 2014/543
Du 02.12.2014

CADUCITE DES AP DE PROGRAMME

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants et R 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : la caducité, telle que prévue au règlement budgétaire et financier dans son article 11, est appliquée aux AP de programme affectées mais non engagées au 31/12/2013. Elles sont désaffectées et annulées pour un montant de global de 215 154 402.93€:

Programmes	AP votées antérieur au 31/12/2013(1)	AP affectées antérieur au 31/12/2013 (2)	Engagement d'AP antérieur au 31/12/2013 (3)	AP affectées non engagées au 31/12/2013 (4)= (2)-(3)
Investissement Billettique-Vente	38 000 000.00	38 000 000.00	7 500 000.00	30 500 000.00
Intermodalité	198 586 409.95	198 586 409.95	171 008 443.00	27 577 966.95
Accessibilité PMR	201 871 021.95	201 871 021.95	136 343 076.00	65 527 945.95
Information Voyageurs	214 388 367.09	214 388 367.09	165 748 985.00	48 639 382.09
Optimisation des infrastructures	184 000 477.16	184 000 477.16	156 708 747.00	27 291 730.16
Plan Impaqt	60 031 000.00	60 031 000.00	57 644 000.00	2 387 000.00
Sécurité	95 128 891.78	95 128 891.78	81 898 514.00	13 230 377.78
Cumul	992 006 167.93	992 006 167.93	776 851 765.00	215 154 402.93

Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2014-0439

du 7 novembre 2014

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT

- que La Fondation Institut Pasteur située 25-28, rue du docteur Roux, 75724 Paris cedex 15, enregistrée sous le siret n° 775 684 897 00017 a été exonérée du paiement du versement de transport pour une durée de trois ans à compter du 9 décembre 2011,
- qu'elle sollicite par courrier en date du 15 septembre 2014, le bénéfice de cette exonération pour la période du 10 au 31 décembre 2014,
- que la Fondation Institut Pasteur est reconnue d'utilité publique par décret du 4 juin 1887,
- que la gestion désintéressée de la Fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que ses activités exercées dans le domaine de la santé publique au service de l'intérêt général et assurées principalement par des financements extérieurs, présentent un caractère social,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont ainsi remplies,

DECIDE

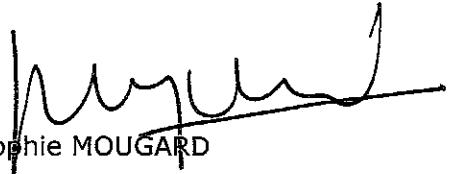
ARTICLE 1 : La Fondation Institut Pasteur située 25-28, rue du docteur Roux, 75724 Paris cedex 15, enregistrée sous le siret n° 775 684 897 00017, est exonérée du paiement du versement de transport jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale



Sophie MOUGARD

Décision n° 2014/0534

du 15/12/2014

TARIFS AU 1^{er} janvier 2015
Orlybus – Roissybus – Forfaits congrès

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
VU la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.2,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les prix des dessertes des aéroports par bus à compter de 1^{er} janvier 2015 sont fixés comme suit :

Roissybus : 11,00 €
 Orlybus : 7,70 €

ARTICLE 2 : les prix des forfaits congrès utilisables à compter de 1^{er} janvier 2015 sont fixés comme suit :

en euros

Zones	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	7 jours
1-2 Paris	10,10	15,05	19,65	25,30	33,45
1-2 Stade de France	11,40	17,00	22,25	28,55	37,80
1-3	11,40	17,00	22,25	28,55	37,80
1-4	15,65	22,25	31,10	35,55	48,95
1-5	28,45	36,45	48,90	56,80	73,15

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Sophie MOUGARD

Décision n° 2014/0535

du 15/12/2014

TARIFS AU 1^{er} Janvier 2015

**NAVIGO ANNUEL, MOIS ET SEMAINE
FORFAITS SOLIDARITE TRANSPORT
MOBILIS TICKET JEUNES WEEK-END PARIS VISITE**

TARIFS DES FORFAITS IMAGINE R POUR L'ANNEE 2015/2016

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1 ;
- VU** la délibération n°2013/495 du 11 décembre 2013 relative à la hausse des tarifs pour l'année 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les prix des Navigo annuel, mois et semaine transport mois et semaine utilisables à compter de 1^{er} janvier 2015 pour les forfaits semaine, sont fixés comme suit :

en euros

zones	Navigo			forfait solidarité transport	
	mois	semaine	annuel	mois	semaine
1-2	70,00	21,25	731,50	17,50	5,30
1-3	89,20	27,15	927,30	22,30	6,75
1-4	107,80	32,95	1125,30	26,95	8,20
1-5	116,50	35,40	1204,50	29,10	8,85
2-3	65,10	19,80	676,50	16,25	4,95
2-4	82,50	25,10	856,90	20,60	6,25
2-5	95,50	29,00	993,30	23,85	7,25
3-4	62,80	19,00	654,50	15,70	4,75
3-5	76,40	23,15	795,30	19,10	5,75
4-5	60,70	18,45	634,70	15,15	4,60

ARTICLE 2 : les tarifs des forfaits imagine R scolaire et des forfaits imagine R étudiant pour l'année 2015-2016, sont fixés, en euros hors frais de dossier, comme suit :

Zones	Tarif 2015-2016
1-2	333,90
1-3	467,10
1-4	600,30
1-5	733,50
2-3	333,90
2-4	444,60
2-5	578,70
3-4	333,90
3-5	422,10
4-5	333,90

ARTICLE 3 : à compter du 1^{er} janvier 2015, les prix des forfaits mobilis sont fixés comme suit :

en euros

zones	mobilis
1-2	7,00
1-3	9,30
1-4	11,50
1-5	16,60

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} janvier 2015, les prix des week-end sont fixés comme suit :

en euros

zones	tickets jeunes week-end
1-3	3,85
1-5	8,35
3-5	4,90

Ce forfait n'est pas valable sur la desserte des aéroports.

ARTICLE 4 : à compter du 1^{er} janvier 2015, les prix des forfaits Paris visite sont fixés comme suit :

en euros

Zones	Paris visite			
	1 jour	2 jours	3 jours	5 jours
1-3	11,15	18,15	24,80	35,70
1-5	23,50	35,70	50,05	61,25

Ce forfait est valable sur la desserte des aéroports.

Le demi tarif est appliqué pour les enfants entre 4 ans et moins de 12 ans.

ARTICLE 5 : à compter du 1^{er} janvier 2015, les prix des billets utilisables sur le réseau ferré banlieue sont déterminés conformément à la grille tarifaire ci-jointe.

ARTICLE 6 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.



Sophie MOUGARD

GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU) à compter du 01/01/2015

Accusé de réception en préfecture
075-28760078-20141215_2014_0536-AR
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET		carte hebdomadaire
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif	
110	2,75	1,35	22,00	10,80	43,70
120	2,75	1,35	22,00	10,80	47,90
130	3,55	1,75	28,40	14,00	54,80
140	4,35	2,15	34,80	17,20	60,20
150	4,35	2,15	34,80	17,20	63,10
141	5,05	2,50	40,40	20,00	74,10
151	5,05	2,50	40,40	20,00	68,70
170	5,65	2,80	45,20	22,40	
142	5,95	2,95	47,60	23,60	
180	5,95	2,95	47,60	23,60	
143	6,90	3,45	55,20	27,60	
190	6,90	3,45	55,20	27,60	
144	7,60	3,80	60,80	30,40	
157	7,60	3,80	60,80	30,40	
158	7,60	3,80	60,80	30,40	
145	8,00	4,00	64,00	32,00	
164	8,00	4,00	64,00	32,00	
165	8,00	4,00	64,00	32,00	
146	8,20	4,10	65,60	32,80	
166	8,20	4,10	65,60	32,80	
147	8,40	4,20	67,20	33,60	
167	8,40	4,20	67,20	33,60	
168	8,40	4,20	67,20	33,60	
148	8,85	4,40	70,80	35,20	
174	8,85	4,40	70,80	35,20	
175	9,15	4,55	73,20	36,40	
176	9,45	4,70	75,60	37,60	
177	9,85	4,90	78,80	39,20	
178	10,25	5,10	82,00	40,80	
181	10,65	5,30	85,20	42,40	
182	11,05	5,50	88,40	44,00	
183	11,35	5,65	90,80	45,20	

**GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE + SECTION URBAINE (BU)
 à compter du 01/01/2015 (suite)**

Prix Spéciaux

Numéro de prix	BILLET UNITE		CARNET		carte hebdomadaire
	plein tarif	demi tarif	plein tarif	demi tarif	
160	2,75	1,35	22,00	10,80	44,90
161	5,95	2,95	47,60	23,60	74,10
184	2,75	1,35	22,00	10,80	43,10
730	2,75	1,35	22,00	10,80	
740	3,55	1,75	28,40	14,00	
750	4,35	2,15	34,80	17,20	
760	5,05	2,50	40,40	20,00	

Le numéro de prix 730 concerne les gares Parc de Sceaux, La Croix de Berny, Antony, Fontaine Michalon et Les Baconnets ; le numéro de prix 740 les gares Massy Verrières, Massy Palaiseau, Palaiseau et Palaiseau Villebon ; le numéro de prix 750 Le Guichet et Orsay Ville ; le numéro de prix 760 Courcelle Sur Yvette et Saint Rémy Les Chevreuse.

TARIFS AEROPORTS à compter du 01/01/2015

en euros

Numéro de prix		BILLET UNITE	CARNET
		plein tarif	plein tarif
87	ORLY-RAIL	2,50	
88	AEROPORTS CDG	4,05	32,40
84	AEROPORTS CDG	2,60	20,80
73	AEROPORTS CDG	1,75	14,00

GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/01/2015

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20141215-2014_0536-AR
Date de transmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET		carte hebdomadaire
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif	
1	1,90	0,95	0,45	14,10	7,05	21,40
10	1,90	0,95	0,45	15,20	7,60	21,40
101	1,90	0,95	0,45	14,10	7,05	
103	2,10	1,05		16,80	8,40	
109	2,00	1,00	0,50	16,00	8,00	21,40
114	1,20			9,60	4,80	
20	1,90	0,95	0,45	15,20	7,60	26,20
30	2,50	1,25	0,60	20,00	10,00	32,90
102	2,50	1,25	0,60	20,00	10,00	26,70
108	2,60	1,30		20,80	10,40	
40	3,40	1,70	0,85	27,20	13,60	38,40
50	3,55	1,75	0,85	28,40	14,00	44,30
41	4,05	2,00	1,00	32,40	16,00	48,50
60	4,25	2,10	1,05	34,00	16,80	49,80
51	4,20	2,10		33,60	16,80	
70	4,60	2,30	1,15	36,80	18,40	
42	4,95	2,45	1,20	39,60	19,60	61,10
80	4,95	2,45	1,20	39,60	19,60	
104	4,95	2,45	1,20	39,60	19,60	50,00
61	5,00	2,50		40,00	20,00	
52	5,10	2,55		40,80	20,40	
71	5,35	2,65		42,80	21,20	
43	5,90	2,95	1,45	47,20	23,60	68,10
90	5,85	2,90	1,45	46,80	23,20	
62	5,90	2,95		47,20	23,60	
72	6,25	3,10		50,00	24,80	
44	6,75	3,35	1,65	54,00	26,80	75,30
45	7,15	3,55	1,75	57,20	28,40	
46	7,20	3,60	1,80	57,60	28,80	
47	7,50	3,75	1,85	60,00	30,00	
48	7,90	3,95	1,95	63,20	31,60	
731	1,90	0,95	0,45	15,20	7,60	
741	2,50	1,25	0,60	20,00	10,00	
751	3,40	1,70	0,85	27,20	13,60	
761	4,05	2,00	1,00	32,40	16,00	

Le module U du billet composé BUB est fixé à 1,30€.

SUITE DE LA GRILLE TARIFAIRE BANLIEUE (B) à compter du 01/01/2015

en euros

Numéro de prix	BILLET UNITE			CARNET		carte hebdomadaire
	plein tarif	demi tarif	militaires 75% SNCF	plein tarif	demi tarif	
21	1,90	0,95	0,45	15,20	7,60	16,30
22	1,90	0,95	0,45	15,20	7,60	19,10
23	2,15	1,05	0,50	17,20	8,40	22,50
24	2,55	1,25	0,60	20,40	10,00	24,50
25	2,75	1,35	0,65	22,00	10,80	28,00
26	3,55	1,75	0,85	28,40	14,00	30,40
27	3,95	1,95	0,95	31,60	15,60	33,10
31	4,20	2,10	1,05	33,60	16,80	36,30
32	4,55	2,25	1,10	36,40	18,00	39,60
33	4,95	2,45	1,20	39,60	19,60	42,00
34	5,05	2,50	1,25	40,40	20,00	45,10
35	5,55	2,75	1,35	44,40	22,00	47,50
36	5,75	2,85	1,40	46,00	22,80	49,80
37	6,05	3,00	1,50	48,40	24,00	53,10
54	6,30	3,15	1,55	50,40	25,20	56,50
55	6,75	3,35	1,65	54,00	26,80	59,00
56	6,75	3,35	1,65	54,00	26,80	62,10
57	6,75	3,35	1,65	54,00	26,80	65,70
58	6,75	3,35	1,65	54,00	26,80	68,00
64	7,20	3,60	1,80	57,60	28,80	73,30
65	7,20	3,60	1,80	57,60	28,80	75,30
66	7,30	3,65	1,80	58,40	29,20	
67	7,70	3,85	1,90	61,60	30,80	
68	7,70	3,85	1,90	61,60	30,80	
74	8,00	4,00	2,00	64,00	32,00	
75	8,25	4,10	2,05	66,00	32,80	
76	8,60	4,30	2,15	68,80	34,40	
77	8,95	4,45	2,20	71,60	35,60	
78	9,55	4,75	2,35	76,40	38,00	
81	9,85	4,90	2,45	78,80	39,20	
82	10,15	5,05	2,50	81,20	40,40	
83	10,45	5,20	2,60	83,60	41,60	
85	8,95	4,45	2,20	71,60	35,60	

Décision n° 2014/0536

Du 15/12/2014

**TARIFS DES FORFAITS NAVIGO MOIS 1-5
ET SOLIDARITE TRANSPORT MOIS 1-5
POUR LES MOIS DE JUILLET ET AOUT 2015**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1 ;
- VU** la délibération n°2013/086 du 16 mai 2013 relative à la mise en œuvre du dézonage du 15 juillet au 15 août pour les forfaits Navigo mois et annuel, Solidarité Transport mois et les forfaits Améthyste,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les prix des forfaits Navigo mois 1-5 et des forfaits Solidarité Transport mois 1-5 utilisables entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2015 sont fixés comme suit :

- Navigo mois 1-5 : 107,80 euros ;
- Forfait Solidarité Transport mois 1-5 : 26,95 euros.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n°

2014

Accusé de réception en préfecture
075-287500078; 20141212-20140544-AU
Date de télétransmission : 12/12/2014
Date de réception préfecture : 12/12/2014

du 12 DEC. 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 004-004-021
« Pont de Sèvres - Vélizy »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Devillairs »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« Réseau de Vélizy »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°002 conclu entre le STIF et l'entreprise « Devillairs » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°16849 enregistré par le Syndicat le 13/11/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Devillairs » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 004-004-021 « Pont de Sèvres - Vélizy » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 7 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Catherine Bardy

Décision n° 2014

du 12 DEC. 2014

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20141212-20140545-AU
Date de réélaboration : 12/12/2014
Date de réception préfecture : 12/12/2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 291-191-008
« LES ULIS - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ALBATRANS**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ALBATRANS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°043 conclu entre le STIF et l'entreprise Albatrans, et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°16865 enregistré par le Syndicat le 21/11/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Albatrans est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 291-191-008 « Les Ulis - Vélizy » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°7 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Décision n° 2014.0553

du 31 décembre 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DES LIGNES N° 010 010 002 (AVRAINVILLE - CHEPTAINVILLE -
MAROLLES EN HUREPOIX) et 01 010 012 (LARDY - ARPAJON)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CEAT »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« Réseau de l'Arpajonnais »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°002 conclu entre le STIF et l'entreprise « CEAT » et ses avenants,
- VU** les dossiers techniques n°16893 et 16894 enregistrés par le Syndicat le 31/12/2014 ;
- VU** la délibération n° 20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, les lignes n° 010 010 002 (Avrainville - Cheptainville - Marolles en Hurepoix) et 010 010 012 (Lardy - Arpajon), dans les conditions définies dans les dossiers techniques susvisés et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 5 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Jean-Daniel ALQUIER
Chef de la division
Offre Routière Bassin

Catherine Bardy

par délégation



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 20140546
du 10 DEC. 2014

**DISPOSITIF SPECIFIQUE D'ACCES DYNAMIQUE AUX DONNEES
DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE (SIM) DU STIF**

**Catalogue des données et barème des redevances
et condition de réduction de la redevance**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative et réglementaire) et notamment l'article L.1231-8, les articles L.1241-1 et suivants, ainsi que les articles R 1241 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2009/1032 du 9 décembre 2009 relative au schéma directeur de l'information voyageur, et notamment son article 3 approuvant le dispositif d'accès aux données du Système d'information multimodale (SIM) du STIF ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les données concernées par le dispositif spécifique d'accès dynamique aux données du Système d'information multimodale (SIM) du STIF, approuvé par la délibération n° 2009/1032 du 9 décembre 2009, sont celles figurant en annexe I de la présente décision ;

ARTICLE 2 : Le barème des redevances de réutilisation des données numériques relatives aux réseaux de transport collectif, par accès dynamique à la base DUALE, ainsi que la condition de réduction de la redevance, sont fixés conformément à l'annexe II de la présente décision ;

ARTICLE 3 : La décision de la Directrice générale n°20100246 du 12 avril 2010 est abrogée ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

ANNEXE I

DISPOSITIF SPECIFIQUE D'ACCES DYNAMIQUE AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE (SIM) DU STIF

Catalogue des données

La liste ci-dessous recense les familles de données qui pourront entrer dans le cadre des licences d'accès dynamique proposées par le STIF, dont l'utilisation est soumise à redevance (voir barème annexe II) :

- Calcul et description détaillée d'un itinéraire en Transport en commun
- Localisation des points d'arrêts Transport en commun par mode, sur l'Ile-de-France
- **Description du réseau de transport (liste des modes, des lignes, des parcours)**
- **Affichage des horaires prévus à un arrêt pour une ligne de transport donnée**
- **Affichage des informations trafics sur une ligne en cours à une date donnée**
- **Calcul de temps d'accès à un lieu (isochrones)**

ANNEXE II

DISPOSITIF SPECIFIQUE D'ACCES DYNAMIQUE AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE (SIM) DU STIF

Barème des redevances de réutilisation des données numériques relatives aux réseaux de transport collectif par accès dynamique à la base DUALE et condition de réduction de la redevance

Barème des redevances

La redevance visée à l'article 8 de la présente convention est calculée à compter du 1^{er} du mois de la date de mise en service de la Base de données (cf Pv de l'annexe 3) et varie en fonction de son utilisation.

La redevance est basée sur un calcul mensuel des consommations journalières, sur la base du tableau ci-dessous, en fonction de l'utilisation moyenne des services de recherche d'itinéraires (requête PlanJourney), de l'affichage des horaires prévus à l'arrêt (requête DepartureBoard), de la consultation des infos trafic (requête GetImpactList) et de calcul d'isochrones (requête isochron) (ci-après désignés « **les Services** »).

Les autres types de requêtes utilisées ne donnent pas lieu à facturation.

Le montant mensuel est déterminé en fonction de l'**indicateur d'utilisation quotidienne des Services**, dont le calcul s'obtient comme suit :

Indicateur d'utilisation quotidienne des services = **somme pondérée** de la moyenne mensuelle de consommation journalière des requêtes des Services.

La pondération est effectuée en fonction du type de requêtes en utilisant les poids suivants :

- 1 pour le service de recherche d'itinéraires
- 0,4 pour le service d'affichage des horaires prévus à l'arrêt
- 0,2 pour le service de consultation des infos trafic
- 5 pour le service de calcul d'isochrones

Soit :

A = moyenne mensuelle des requêtes de recherche d'itinéraires / jour

B = moyenne mensuelle des requêtes d'affichage des horaires prévus à l'arrêt / jour

C = moyenne mensuelle des requêtes de consultation des infos trafic / jour

D = moyenne mensuelle des requêtes de calcul d'isochrones / jour

Indicateur = $A + 0,4B + 0,2C + 5D$

Indicateur d'utilisation quotidienne des services		Redevance mensuelle
Minimum	Maximum	
-	5 000	0 €
5 001	100 000	500 €
100 001	1 000 000	2 500 €
1 000 001	5 000 000	12 000 €

NB : en cas de dépassement de 5 000 000 requêtes quotidiennes, la présente annexe sera modifiée pour en tenir compte

La redevance annuelle due est la somme des redevances mensuelles ainsi calculées. La facturation se fait tous les ans, au 1^{er} du mois suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, et, le cas échéant, lors de la résiliation éventuelle du contrat.

Condition de réduction de la redevance

En cas d'indisponibilité du service ou de dysfonctionnement grave directement imputable au STIF et d'une durée supérieure à 2 jours consécutifs, la facture sera réduite au prorata des jours de fonctionnement effectifs pour le ou les mois concernés.

Accord de confidentialité

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B.552.049.447,

ci-après désignée par « la SNCF », dont le siège est situé au 34, rue du Commandant Mouchotte - 75699 Paris Cedex 14, et représentée par Madame Bénédicte TILLOY, Directrice Générale de Transilien.

Et :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, Etablissement Public Administratif, Autorité Organisatrice des Transports en Île-de-France, n° SIRET 287 500 078 00020,

ci-après désigné par « le STIF », dont le siège est situé au 39 bis 41 rue de Châteaudun 75009 Paris, et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale.

Et :

Performance Manager Partner, dont le siège est situé au 32 boulevard Haussmann - 75 009 Paris, et représenté par Monsieur Eric DUPONT, en sa qualité d'associé.

LGM, dont le siège est situé Bâtiment ADER 13 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay, et représenté par Michel MONTEILLARD, en sa qualité de Directeur Opérationnel.

Ci-après désignés conjointement par les Parties et individuellement la Partie,

RL²⁵⁰ BT HB CD NG PNY MCV SC AN

Il est convenu expressément ce qui suit :

Article 1 : Objet – Définitions

1.1 Objet. Le présent accord de confidentialité a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la SNCF accepte de divulguer des Informations Confidentielles, telles que définies ci-dessous, dans le cadre de la communication aux agents du STIF et à ses cabinets d'audit, en la personne de PMP et LGM, d'informations concernant les frais d'ingénierie des programmes d'acquisition ou de rénovation de matériel roulant.

1.2 Définitions. Les termes et expressions employés dans le présent accord ont la signification suivante :

- Le mot « **Accord** » désigne le présent accord de confidentialité établi pour couvrir les échanges d'informations confidentielles.
- L'expression « **Informations Confidentielles** » désigne tous les documents et/ou informations, méthodes et/ou process communiqués par la SNCF dans le cadre de la réalisation des travaux d'audit des frais d'ingénierie des programmes d'acquisition ou de rénovation de matériel roulant, portés à la connaissance des agents dont la liste figure à l'article 2 (dénommés ci-après), sous quelque forme que ce soit.

Seront également considérées comme des Informations Confidentielles les informations relatives à l'Objet du présent Accord, auxquelles les agents pourraient avoir accès de manière fortuite ou sous la forme verbale ou visuelle, par exemple lors de réunion ou de visite avec la SNCF.

L'Accord s'applique aux agents du STIF ainsi qu'aux salariés de PMP et LGM au jour de la signature des présentes.

Article 2 - Obligations de confidentialité et de non-revendication

Le STIF, PMP et LGM s'engagent à considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles qui seront transmises ou portées à leur connaissance par la SNCF et par conséquent, à ne pas les divulguer, les communiquer à des tiers, sans l'accord écrit préalable de la SNCF, par quelque moyen que ce soit. On entend par tiers, toute personne dont le nom ne figure pas ci-dessous.

Par conséquent, le STIF, PMP et LGM s'engagent à mettre en œuvre les dispositions nécessaires, en leur sein, pour que toute autre personne que celles désignées ci-dessous ne puisse pas avoir accès, sous quelque forme ou support que ce soit, à ces Informations Confidentielles.

Et la SNCF s'engage, en cas de demande du STIF d'un accord écrit pour communiquer des Informations Confidentielles à des tiers, à donner une réponse dans les quinze jours suivant la réception par la SNCF de la demande du STIF.

Les Agents du STIF, de PMP et de LGM désignés ci-dessous et signataires de l'annexe I s'engagent à ne pas communiquer ces Informations Confidentielles et à prendre toutes dispositions afin d'empêcher leur divulgation ou leur utilisation :

- Sophie MOUGARD (Directrice Générale)
- Julien MATABON (Secrétaire Général)

- Catherine Bardy (Directrice de l'Exploitation)
- Patrice Saint-Blancard (Responsable de la division Offre ferroviaire)
- Christian Conception (Chargé de projet)
- Fabien LOISEL (Responsable de la division Contrats, Audits, Coordination)
- Clotilde MAILLARD (Contrôleur financier de la division Contrats, Audits, Coordination)
- Marie-Christine VARADARASU (Chargée de Projet de la division Contrats, Audits, Coordination)
- Aude OLOFSSON (Chargée de Projet de la division Contrats, Audits, Coordination)
- Eric DUPONT (Associé de PMP)
- Henri de BOSIGELIN (Manager PMP)
- Martin GRAIZON (Consultant PMP)
- Jean-Laurent AUVRAY (Responsable sectoriel pôle transport LGM)
- Julien CLAUS (Consultant LGM)

Les Informations Confidentielles portées à la connaissance du STIF, de PMP et de LGM ne pourront en aucun cas être utilisées dans un cadre autre que celui des discussions entre le STIF et la SNCF concernant l'Objet de l'Accord.

En aucun cas le STIF, PMP et LGM ne pourront se prévaloir sur la base desdites Informations Confidentielles d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Informations Confidentielles demeurent la propriété exclusive de la SNCF.

Article 3 - Exceptions à l'obligation de confidentialité

3.1 L'Accord ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles il pourra être prouvé par le STIF ou PMP ou de LGM :

- qu'elles ont été divulguées au public par la SNCF ;
- qu'elles étaient en leur possession légitime avant la signature du présent Accord ;
- qu'elles appartenaient au domaine public avant leur communication par la SNCF ou sont, postérieurement à la date de la signature de l'Accord, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de l'Accord ;
- qu'elles sont licitement acquises d'un tiers autorisé à les divulguer.

3.2 Le STIF, PMP et de LGM désignés à l'article 2 ne seront pas dégagés de leurs obligations au titre du présent Accord concernant une Information Confidentielle du seul fait que celle-ci est contenue dans un ensemble d'informations générales, dès lors que cette Information Confidentielle est expressément identifiée conformément à l'article 1.2.

PHM MCV
 3 10
 01
 252 BTB JMG AS JCM

Article 4 – Responsabilité

La SNCF assure et garantit qu'elle a le droit et la capacité de divulguer les Informations Confidentielles au STIF, à PMP et à LGM.

Article 5 - Modification de l'Accord

Toute addition, altération ou changement à cet Accord devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

Article 6 - Prééminence de l'Accord

6.1 Cet Accord exprime l'accord complet et intégral des Parties en ce qui concerne la divulgation des Informations Confidentielles relatives à l'Objet tel que défini à l'article 1.1.

6.2 Cet Accord ne confère aucun droit ni aucune obligation à conclure tout autre accord.

Article 7 - Durée de l'Accord et de l'obligation de confidentialité

7.1 L'Accord entre en vigueur et prend effet à compter de la date de sa signature par les parties. Il aura une durée de six mois à compter de cette date.

7.2 Les obligations de confidentialité nées de l'Accord perdureront aussi longtemps que les Informations Confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de la notification du présent Accord.

7.3 Sans préjudice des dispositions de l'article 7.2, le STIF, PMP et LGM s'engagent à ce que, à l'issue de l'audit, PMP et LGM détruisent l'intégralité des Informations Confidentielles en leur possession, sous la forme de documents papiers ou électroniques, dans les 30 jours après la remise au STIF du rapport d'audit final.

Article 8 - Litiges et droit applicable

Le présent Accord est soumis au droit français. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend s'élevant entre elles au sujet du présent Accord. A défaut de règlement amiable, tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet Accord sera soumis à la juridiction française compétente en la matière.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 21/01/2014

Pour la SNCF

Pour le STIF

Pour PMP

Pour LGM

Mme Bénédicte TILLOY

Mme Sophie MOUGARD

M. Eric DUPONT

M. Michel MONTEILLARD

13 avenue Morane Saulnier - Bâtiment ADER
CS60544
78941 VELIZY CEDEX
Tél. : 01 30 67 08 00 Fax : 01 30 67 08 01
RCS Versailles 380 902 569 00165

253

AB 20 176

MAI

SC ON

ANNEXE I
Acte d'engagement des agents du STIF,
De PMP et de LGM
relatifs aux obligations de confidentialité et de non-revendication
en vertu du présent Accord

Les agents du STIF, de PMP et de LGM, soussignés, désignés à l'article 2, reconnaissent avoir pris connaissance et s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du présent accord de confidentialité.

Pour le STIF

Sophie MOUGARD



Julien MATABON



Catherine BARDY



Patrice SAINT BLANCARD

Christian CONCEPTION



Fabien LOISEL



Clotilde MAILLARD



Marie-Christine VARADARASU

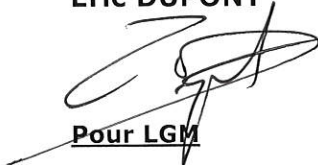


Aude OLOFSSON



Pour PMP

Eric DUPONT



Pour LGM

Henri de BOSIGELIN



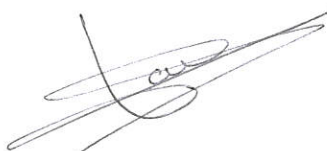
Martin GRAIZON



Jean-Laurent AUVRAY



Julien CLAUS



Du : 04 NOV. 2014

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20141204-20140532-CC
Date de télétransmission : 04/12/2014
Date de réception préfecture : 04/12/2014

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public administratif dont le siège est 41 rue de Châteaudun 75009 Paris, représenté par M^{me} Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après le « STIF ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'Agence Française de Développement, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 775 665 599, représentée par M^{me} Anne PAUGAM, en sa qualité de Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les« Parties» et séparément une« Partie»).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

a) L' AFD est un établissement de crédit spécialisé dont les ministères de tutelle sont notamment les ministères des Affaires Etrangères, de l'Economie et des Finances, de l'Intérieur, et des Outremer. L'AFD participe à la lutte contre la pauvreté, au soutien de la croissance économique et à la valorisation des biens publics mondiaux dans les pays en développement, les pays émergents et l'Outre-mer avec des déclinaisons spécifiques par géographies.

Elle développe aussi des partenariats financiers et intellectuels avec d'autres bailleurs de fonds ou partenaires.

b) Le STIF est l'autorité organisatrice des transports publics en Ile-de-France et de la mobilité durable. A ce titre, il imagine, organise et finance les transports publics en Ile-de-France. Le STIF fédère tous les acteurs (collectivités territoriales, voyageurs, opérateurs de transport, gestionnaires d'infrastructures...), investit et innove pour améliorer le service rendu aux voyageurs. Ainsi, il décide et pilote les projets de développement et de modernisation de tous les transports, dont il confie l'exploitation à des opérateurs au travers de contrats. Il est responsable de l'équilibre global du coût des transports en Ile-de-France et c'est lui qui crée les titres de transports et fixe leurs tarifs.

De par le rôle d'autorité organisatrice qu'il exerce dans la région Ile-de-France qui comprend 12 millions d'habitants, son mode de gouvernance, les enjeux de déplacements dont il à traiter (41 millions de déplacements par jour dont 8,3 millions en transports en commun), les contrats qu'il

passé avec les opérateurs de transports, les budgets qu'il gère (soit 8,9 milliards d'euros en fonctionnement et 800 millions d'euros en investissement pour l'année 2014), le STIF est à même d'apporter une expertise reconnue et incontournable sur les grands enjeux liés au développement des systèmes durables de transports urbains et périurbains qui sont un volet majeur des coopérations dans lesquelles s'implique l'AFD.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention porte sur la réalisation d'activités communes et de coopération technique liées au développement des systèmes durables de transports urbains et périurbains, notamment à l'amélioration des transports collectifs et au renforcement des compétences dans ce secteur des autorités locales et centrales des pays en développement et des pays émergents.

Ces activités, dont les formes seront précisées, pour chaque projet, par une convention tripartite spécifique, élaborée entre l'AFD, le STIF et le tiers bénéficiaire de la coopération, pourront notamment porter sur des voyages d'études, des actions de formation, d'assistance technique et organisationnelle, d'organisation et d'animation de séminaires, d'échange de personnel ou communications communes, dans le respect du périmètre d'intervention géographique et sectoriel de l'AFD.

Cette convention tripartite entre les Parties et le tiers bénéficiaire de la coopération définira notamment les objectifs, les actions à mener, les moyens à mettre en œuvre et les contributions financières, matérielles et en personnel de chaque Partie, ainsi que le calendrier de travail et toute autre modalité qui s'avèrerait pertinente.

Toute activité de coopération développée dans le cadre de la Convention sera soumise aux procédures d'approbations internes des Parties qui préciseront le cas échéant les modalités de financement et de collaboration.

La présente Convention ne constitue pas un engagement d'exclusivité pour aucune Partie vis-à-vis de l'autre.

Article 2 - Axes de coopération et participation des parties

2.1 Principaux axes de coopération

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre des activités communes en matière de transports urbains durables telles que:

- L'échange d'informations ;
- La conception et la mise en œuvre de stratégies sectorielles communes ;
- L'organisation et la réalisation de formations, de séminaires, de visites techniques ou de toute autre événement permettant de mutualiser des expériences et des compétences sur des sujets d'intérêt communs ;
- La communication conjointe sur les opérations issues de ce partenariat, ou la mise en commun d'outils de communication pour la participation conjointe à des conférences ;
- La participation d'agents de l'une des Parties aux sessions de formation organisées par l'autre Partie ;
- L'expertise apportée par l'AFD au STIF et par le STIF à l'AFD, qui pourra faire l'objet d'un accord financier spécifique au titre de remboursement des frais engagés par l'une des Parties au bénéfice de l'autre Partie.

2.2 Modalités de coopération

Par la présente convention, chaque Partie s'engage à examiner les demandes de coopération émanant de l'autre Partie. A cette fin, chaque Partie pourra notamment :

- Mobiliser son expertise, notamment dans les domaines de l'organisation des transports publics, afin de partager son expérience avec les bénéficiaires d'une coopération technique, préalablement identifiés par l'AFD ;
- Participer à la prise en charge logistique et financière des agents des délégations étrangères, le cas échéant en mobilisant son propre personnel et/ou participer au défraiement des déplacements effectués par l'autre Partie.

Article 3 - Programme d'activités communes envisagé

Les activités communes envisagées pourront concerner l'ensemble des domaines d'expertise reconnus au STIF, et notamment :

- Questions organisationnelles et institutionnelles entre les différents acteurs des transports collectifs intervenant sur un même territoire,
- Planification des besoins de mobilité (plan de déplacements urbains) et des investissements (modélisation de la demande, évaluation socio-économique des projets),
- Tarification, billettique et intégration du système de transport,
- Hiérarchisation du réseau, information-voyageur, signalétique,
- Intermodalité, conception et gestion de pôles d'échanges, projet d'aménagement de quartier gare
- Régulation des opérateurs et gestion des contrats,
- Exercice de la maîtrise d'ouvrage,
- etc.

Un programme d'activités prévisionnel est précisé en annexe de la présente convention. Celui-ci peut être revu semestriellement en tant que de besoin, par échange de lettres recommandées avec accusé de réception. Si nécessaire, les parties pourront également convenir d'organiser un comité de suivi semestriel sur la programmation des coopérations à venir. Cet échange sur la programmation fera alors l'objet d'un compte-rendu.

Les Parties conviennent de favoriser des coopérations techniques dans les zones où la Région Île-de-France a déjà pu nouer des coopérations décentralisées et qui sont également des zones d'intervention de l'AFD.

Article 4 - Mise en œuvre et suivi

Pour la mise en œuvre de la Convention, et sauf mention contraire figurant dans les conventions spécifiques, chacune des Parties supportera ses propres charges, honoraires et dépenses, de quelque nature qu'ils soient.

Les Parties conviennent de faire annuellement un état de l'application de la Convention et de ses résultats et de définir les perspectives de cette coopération.

Pour l'AFD, le suivi de la Convention sera assuré par le Directeur des Opérations des Etats étrangers (DOE) ou par toute personne qu'il pourra désigner à cet effet.

Pour le STIF, le suivi de la Convention sera assuré par le Délégué aux usagers, aux relations institutionnelles et internationales (DU21) ou par toute personne qu'il pourra désigner à cet effet.

Article 5 - Responsabilités

Aucune Partie ne peut être tenue responsable pour les pertes, dommages, réclamations, ou autres litiges résultant des actes ou omissions de l'autre Partie, y compris dans la mise en œuvre de la présente Convention.

Aucune Partie ne peut être tenue responsable des dettes ou obligations, actions ou omissions de quelque nature que ce soit résultant de l'action de l'autre Partie ou de son personnel concerné par la Convention.

Article 6 - Communication

Les Parties s'engagent à valoriser ce partenariat dans leur communication.

L'AFD et le STIF s'efforceront de maintenir une coopération effective et une communication régulière afin de tenir l'autre Partie informée au préalable de toute annonce publique ou campagne de publicité en rapport avec la dite coopération. S'il est décidé d'une communication autour de la signature de la présente convention, le STIF et l'AFD conviennent de convenir ensemble de ses modalités.

Les publications ou communications issues des activités de coopération sont faites d'un commun accord entre les Parties et doivent mentionner la participation de chaque Partie aux activités de coopération.

Toute communication ou publication doit impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que les Parties ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Aucune Partie ne peut utiliser le logo de l'autre Partie sans l'autorisation écrite préalable de celle-ci.

Toute communication veillera autant que possible à associer l'ensemble des acteurs français associés à cette coopération en particulier les représentants de l'Etat français ainsi que ceux de la Région Ile de France.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Si la réalisation d'études ou de travaux communs devait ouvrir des droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle, et sauf dispositions particulières arrêtées dans les conventions spécifiques correspondantes, les Parties conviennent qu'elles seront copropriétaires à parts égales desdites études ou travaux. Les Parties pourront exploiter librement lesdites études ou lesdits travaux communs (droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation détenus ou à détenir sur les études et travaux réalisés) à titre gratuit, pour le monde entier et pour la durée des droits de propriété afférents définis par le droit français.

Article 8 - Confidentialité et obligation de réserve

Dans le respect de la réglementation applicable, toute information partagée dans le cadre de la Convention sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée de manière circonstanciée sans l'accord préalable et exprès reçu de l'autre Partie. Cette obligation restera en vigueur pendant la durée de la Convention et les deux années suivant son expiration.

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et ne sauraient en aucune façon engager l'autre Partie envers un tiers, sans avoir obtenu un accord préalable par écrit de l'autre Partie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qui :

- ont été divulguées au public par la Partie transmetteur ;

- étaient en la possession légitime de la Partie destinataire ;
- appartenaient au domaine public avant leur communication par la Partie transmetteur ou sont, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la Convention ;
- sont licitement acquises d'un tiers sans engagement de secret.

Article 9 -Durée et modification de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa notification par la dernière partie signataire à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée après accord explicite entre les Parties, notamment à l'issue quatrième point annuel prévu pour son application.

Une évaluation des résultats obtenus dans le cadre de la Convention sera réalisée à la fin de sa durée d'application. Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans le consentement des Parties. Tout amendement devra être fait par écrit.

Article 10 - Résiliation

Chacune des Parties peut mettre fin à cette Convention à n'importe quel moment moyennant un préavis de six (6) mois après l'envoi à l'autre Partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Dans un délai de soixante jours après réception de cette lettre, les Parties se réuniront afin de convenir de la suite à donner aux activités de coopération établies dans les annexes de la présente Convention déjà engagées ou approuvées et liées à la Convention.

Article 11 - Règlement des différends

Les différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci qui n'auraient pas été réglés amialement entre les Parties, seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2014

En deux exemplaires originaux

Pour le STIF,
La Directrice générale



Sophie MOUGARD

Pour l'AFD,
La Directrice générale



Anne PAUGAM

Liste des annexes :

Annexe n°1 : Programme d'activités entre le STIF et l'AFD

Annexe n°1 : Programme d'activités entre le STIF et l'AFD

Au jour de la signature de la présente convention, des coopérations techniques pourraient être formalisées avec les partenaires suivants :

- Etat de Rio de Janeiro (Brésil) ;
- Etat de São Paulo (Brésil) ;
- Ville de Lima (Pérou) ;
- Ville du Cap (Afrique du Sud).



CONTRAT TAUX FIXE

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 1 476 294 680 Euros – Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par **Olivier JOURDAIN**
Directeur des Services Bancaires BDR

de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « **le Prêteur** »,

Et

ET D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, Etablissement Public Administratif Local
Ayant son siège social sis à Paris, 39 bis – 41, rue de Châteaudun

Représenté par : Monsieur Julien MATABON En qualité de : Secrétaire Général

habilité(e)(s) aux fins des présentes.

Ci-après dénommé(e) : « **l'Emprunteur** »

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés sont exclusivement destinés au financement de l'acquisition de matériels roulants bus.

Montant du Prêt : € 30 000 000,00
(trente millions d'euros)

Frais de dossier : € 15 000,00

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Mode de mise à disposition des fonds : mobilisation des fonds au gré de l'Emprunteur selon les modalités prévues dans les conditions générales

BIC : TRPUFRP1XXX

N° DE COMPTE : FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972

Préavis de versement : 2 jours ouvrés avant 14 h

Montant minimum de chaque versement :
sans objet

Taux d'intérêt : Taux fixe de 1,28 %

Base de calcul : 30/360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement : 8 années

Date du Point de départ de l'Amortissement :
Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier débloqué des fonds.

Période de différé : sans objet

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 1,28 %

Base de calcul : 30/360

Périodicité des échéances : annuelle

Type d'amortissement progressif au taux de 1,28%

Jour de l'échéance : le 25 du 1^{er} mois de la période

Montant de l'échéance: 3 969 204,57 €

Coût total du crédit (à titre indicatif) : 1 768 636,56 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

1,29 % l'an

soit un taux de période de 1,29 %, pour une période annuelle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 27/12/2014 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur
- Une copie de la délibération du Conseil du Syndicat autorisant l'emprunt et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat



ADRESSES DES NOTIFICATIONS

- **L'Emprunteur :** LE SYNDICAT DES
TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE
Adresse : 39 bis -41, rue de Châteaudun
75009 PARIS
A l'attention de : Monsieur le Secrétaire Général
Télécopie :
Téléphone :

- **Le Prêteur :** Caisse d'Épargne Ile-de-France
Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633
PARIS CEDEX 13
A l'attention de la : Direction Adjointe Crédits BDR &
PRO – Département Crédits CIL LS ES
Télécopie : 01.58.06.61.83
Téléphone : 01.58.06.60.00

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé dans les « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la date de la première mise à disposition des fonds et le PDA.

TITRE I
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Modalités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds

Durant la phase de mise à disposition des fonds, l'Emprunteur pourra mobiliser les fonds dans les conditions prévues ci-après, après avoir préalablement justifié, si besoin, de la mise en place des garanties prévues à l'article intitulé « Garanties » des présentes « Conditions Générales ».

Les fonds sont débloqués en une ou plusieurs fois.

Le premier versement doit intervenir au plus tard 60 jours à compter de la formation du contrat.



En cas de pluralité de versements, la totalité des fonds doit être retirée au plus tard dans les 90 jours à compter de la formation du contrat sous peine de réduction du montant du prêt à hauteur des sommes déjà versées.

Le versement des fonds est effectué par virement sur le compte courant de l'Emprunteur ouvert au Trésor Public.

L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle décrite aux « Conditions particulières », ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Caisse d'Épargne.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt

Article 5- Calcul et paiement des intérêts pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ». Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires, calculés journalièrement, est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».

5-3 Règlement des intérêts

Le Prêteur transmettra à l'Emprunteur, au début de chaque mois, la facture des intérêts dus au titre du mois précédent.

Les intérêts intercalaires dus au titre de chaque mois seront prélevés sur le compte n° FR76 1007 1750 0000 0010 0507 972 ouvert dans les livres du Trésor Public, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

TITRE II **CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS**

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux « Conditions particulières » du présent Contrat.

N° de contrat : 9474997 - Date d'Etablissement : 28/11/2014

4/12



Article 7- Taux effectif global

Conformément aux articles L 313-1 et L 313-2 et R 313-1 à R 313-5 du Code de la Consommation, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers.

Le Taux effectif global, la périodicité et le taux de période du Prêt sont indiqués aux « Conditions Particulières ».

Article 8- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour du Point de départ de l'Amortissement (PDA) sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ». Les intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ». Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.



Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalités de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard à 10 heures (heure de Paris) 20 jours ouvrés avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par télécopie adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire 60 (soixante) jours ouvrés avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
 - du produit de la durée ($D_1, D_2... D_n$), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - par le montant respectif ($M_1, M_2... M_n$) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».



TITRE III
CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS
ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 12- Modification ou disparition des taux ou indices de référence

En cas de modification de la composition et/ou de la définition des taux ou indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition des taux ou indices et de substitution de taux ou indices de même nature ou équivalents, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme les publiant ou les modalités de publication, les taux ou indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiquées aux présentes.

En cas de disparition ou de modification des taux ou indices de référence sans substitution de taux ou indices de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur des nouveaux taux ou indices, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ces nouveaux taux ou indices dans les conditions prévues dans le présent contrat.

L'absence de réponse de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification faite par le Prêteur de la proposition de nouveaux taux ou indices de référence, vaudra acceptation par l'Emprunteur des taux ou indices de remplacement. Les nouveaux taux ou indices de référence seront applicables aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au présent contrat, à compter de la première échéance suivant la disparition des taux ou indices conventionnels initiaux.

En cas de refus par l'Emprunteur de l'application des nouveaux taux ou indices de référence, refus qui devra être adressé par écrit à au Prêteur dans le délai de 10 jours ouvrés, à compter de la notification de la proposition de ce dernier, l'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du prêt, majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé calculés sur la base du taux appliqué à la dernière échéance précédant la disparition ou la modification des taux ou indices.

Dans ce cas l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales » concernant le remboursement anticipé du Prêt.

Article 13- Modalités de règlement

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte désigné ci-dessus, ouvert dans les livres du Trésor Public, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément. L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.



Article 14- Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit :

- au taux d'intérêt applicable à la phase de mise à disposition des fonds (le cas échéant) indiqué aux « Conditions Particulières » majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre du versement des fonds au cours de la période de mise à disposition des fonds ;
- au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %, en ce qui concerne toute somme due au titre de la période d'amortissement du capital.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires devenu exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au présent contrat ;
- affectation en tout ou partie du prêt à un autre objet que celui prévu au contrat ;
- vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du ou des bien(s) financé(s) ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations énoncées par l'Emprunteur ou de toute autre information communiquée par l'Emprunteur au titre du présent contrat, soit au moment de la signature du présent contrat, soit à tout moment par la suite ;
- survenance d'un fait quelconque de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un autre emprunt, crédit ou tout autre endettement contracté par l'Emprunteur auprès d'un tiers, ou non paiement à son échéance de toute somme due au titre d'un tel endettement ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- si les garanties prévues ne peuvent être valablement conférées, notamment à hauteur et au rang stipulé ;
- vente amiable ou judiciaire du ou des bien(s) donné(s) en garantie, altération de la valeur, changement de nature ou de destination du ou des bien(s) donné(s) en garantie ;
- sinistre total ou partiel ainsi qu'expropriation totale ou partielle du ou des bien(s) remis en garantie ou faisant l'objet du Prêt ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que toute prime d'assurance ;
- déclaration inexacte faite par l'Emprunteur ou le(s) garant(s) au Prêteur, à une Compagnie d'assurance, et par l'Emprunteur à tout organisme prenant en charge tout ou partie du risque lié au Prêt ;
- saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur, cessation de paiements, liquidation judiciaire de l'Emprunteur, procédure collective ouverte à l'encontre de la ou les cautions(s) s'il y a ;
- modification de statut juridique de l'Emprunteur, dissolution, fusion, scission, changement dans la direction.



Les sommes restant dues sont exigibles 15 jours après la réception par l'Emprunteur de la notification du Prêteur du prononcé de l'exigibilité anticipée.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- qu'il est soumis, en matière financière et comptable, aux règles qui lui sont applicables ;
- que les états financiers pour les trois derniers exercices clôturés et son budget ont été préparés dans le respect des principes généraux et dispositions particulières qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par toute autorité compétente,
- qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer immédiatement le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.
- à fournir chaque année au Prêteur ses bilans, comptes de résultats et documents annexes, dans les trois mois qui suivront la date de clôture de l'exercice ;
- à communiquer au Prêteur à première demande, tous documents relatifs à la situation juridique, financière et comptable de l'entreprise, ou à la réalisation de son crédit, et d'une manière générale, tous documents qu'il jugera utile à sa bonne information ;
- à ne pas accorder ou laisser prendre un privilège, une sûreté réelle ou personnelle concernant tout ou partie de son patrimoine sans en avoir préalablement informé le Prêteur ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles d'augmenter le volume de ses engagements, ainsi que de toutes modifications concernant sa situation juridique, ou la structure de son entreprise telles que notamment statutaires ou changement de dirigeant ;

L'Emprunteur s'engage en outre à entretenir convenablement les biens faisant l'objet du présent contrat.

Article 17- Garantie(s)

PAS DE GARANTIES.

Article 18- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 19- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans le présent Contrat s'entend comme un jour TARGET.



Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 20- Mobilisation - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-172 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 21- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 22- Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent Contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et expresse du Prêteur.

Article 23- Circonstances exceptionnelles ou nouvelles

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.C.L.R.F. ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.

Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.

Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :



- Prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- Rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.

Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 24- Absence de renonciation aux droits

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit.

Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 25- Assurance des biens

L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Prêt, rapporter, si bon semble au Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objet du prêt et/ou remis en garantie.

A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au Prêteur, tout sinistre qu'elle qu'en soit la gravité.

En cas de privilège ou hypothèque du Prêteur portant sur le bien financé, le Prêteur bénéficiera de la délégation légale de tous les droits de l'Emprunteur vis-à-vis de la Compagnie d'assurance, à laquelle il notifiera le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires et selon le décompte présenté par lui.

Article 26- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 27- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à leur Siège social ;



Article 28- Attribution de compétence

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

Article 29- Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel du signataire recueillies aux présentes sont obligatoires.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'Épargne et ses sous-traitants pour les finalités suivantes : la gestion du présent engagement, l'évaluation et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Ces données sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La personne physique a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Épargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, elle doit adresser un courrier à : Caisse d'Épargne Ile-de-France - Service Relations Clientèle - 26/27, rue Neuve-Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13. Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande. Elle dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du Service Relations Clientèle de la Caisse d'Épargne.

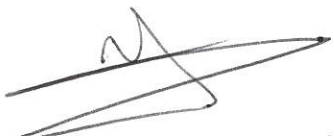
Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE

A Paris, le 28/11/2014
Pour la Caisse d'Épargne


Olivier JOURDAIN
Directeur des Services Bancaires DIF

A Paris, le 11/12/2014
Pour l'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)


Le Secrétaire Général
Julien MATIGNON

CONVENTION TRIPARTITE
20140538

08 DEC. 2014

ENTRE

LACROIX PARTICIPATIONS ET SERVICES SAS au capital de 25.438.864 euros, dont le siège social est situé 53 Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP immatriculée au RCS de PONTOISE sous le n° de SIRET 442 465 084 00014, représentée par Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT, Président.

Ci-après « le Groupe »

ET

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère dont le siège social est situé 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 9 décembre 2009.

Ci-après « le STIF »

ET

LACROIX LOCATIONS GIE au capital de 500.000 euros, dont le siège social est situé 53 Chaussée Jules César 95250 BEAUCHAMP immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° de SIRET 495 233 884 00016, représentée par Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT, Président.

Ci-après « la Société Propriétaire »

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Préambule.....	3
ARTICLE 1 Objet de la convention.....	4
ARTICLE 2 Modalités d'exécution et engagement des parties.....	4
ARTICLE 3 Mise à jour des CT2 concernés.....	5
ARTICLE 4 Recours à la procédure d'avenant.....	5
ARTICLE 5 Prise d'effet et durée.....	5
ARTICLE 6 Nullité - Inopposabilité.....	5
ARTICLE 7 Règlement des litiges.....	5
Annexes.....	6



Préambule

Le STIF et plusieurs filiales du Groupe LACROIX ont signé, pour plusieurs réseaux de bassin, un contrat d'exploitation de type 2 (ci-après « CT2 ») définissant les conditions d'exploitation du service public de transport collectif régulier de voyageurs sur le réseau routier objet du contrat.

Aux termes des articles 8 et 44 du CT2 précité, il est prévu que, nonobstant le caractère *intuitu personae* du CT2, les filiales du Groupe ont la faculté de passer avec des tiers des contrats d'affrètements ou de sous-traitance pour la réalisation du service. Par ailleurs, il est également prévu que les véhicules soient financés par le STIF dans le cadre des CT2 par voie de subvention d'une part et via la contribution d'investissement C2 d'autre part.

Les modalités de versements de ces financements sont définies à l'article 46-1 du CT2.

En application de ces dispositions, le STIF a financé les véhicules des Entreprises listées en Annexe A1 de la présente convention, toutes filiales du Groupe.

Dans ce cadre, ces filiales ont demandé à la Société Propriétaire de réaliser des investissements en matériel roulant affecté au service de référence des CT2 concernés et listés en annexe A1.

La présente convention conclue entre le STIF, le Groupe et la Société Propriétaire des véhicules, vise donc à garantir au STIF d'exercer son option de rachat des véhicules en fin de contrat, même dans le cas où le propriétaire du matériel roulant est une personne morale différente du signataire du CT2.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

3

ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de garantir au STIF ou au successeur éventuel de l'entreprise l'exercice de l'option qui lui est ouverte par l'article 79-3.2 du CT2 qui permet au STIF de racheter en fin de contrat tout ou partie des véhicules nécessaires à l'exploitation du service public de transport, à leur valeur contractuelle nette des amortissements contractuels, minorée de la quote-part des subventions restant à reprendre.

L'Annexe A1 de la présente convention liste les contrats de type 2 conclus avec les sociétés filiales du Groupe qui exploitent les réseaux en application dudit contrat.

L'Annexe A2 de la présente convention est constituée de l'Annexe D.1 des différents CT2 concernés. Cette dernière est mise à jour annuellement au 31 janvier de l'année N+1 et signée par la Société Propriétaire et le Groupe.

ARTICLE 2 Modalités d'exécution et engagement des parties

2.1 Engagement du STIF

2 mois avant la fin des contrats de type 2 listés en Annexe A1, le STIF s'engage à exercer, pour le matériel roulant visé à l'Annexe A2 de la présente convention, l'une des options suivantes :

- OPTION n° 1 : Le STIF décide de ne pas racheter le matériel roulant affecté au service ;
- OPTION n° 2 : le STIF ou le successeur éventuel de l'Entreprise décide de procéder au rachat de tout ou partie du matériel roulant nécessaire à l'exploitation du service.

Dans le cas où le STIF choisit l'option n° 2 et conformément à l'article 79-3 point 2 du CT2, un expert est désigné d'un commun accord entre toutes les parties signataires de la présente convention à l'effet de déterminer :

- La valeur marchande théorique du parc compte tenu de son niveau d'équipement, de son âge et de son kilométrage ;
- La valeur marchande réelle du parc qu'il examine.

Si la valeur réelle déterminée par l'expert est inférieure à la valeur théorique, l'exploitant signataire du CT2 reverse au STIF la différence. Cette somme peut également être déduite du reste à payer par le STIF au titre des financements prévus dans le cadre des CT2 concernés pour les véhicules listés en Annexe A2.

Le régime ci-dessus s'applique également à l'ensemble des équipements embarqués installés à l'intérieur des véhicules visés en Annexe A2.

En cas de mauvais entretien avéré et confirmé par l'expertise, le STIF se réserve la possibilité de percevoir la valeur déterminée par l'expert et de ne pas reprendre les véhicules. Dans ce cas, ni le STIF ni le successeur éventuel ne paient la valeur résiduelle figurant dans le plan d'investissement.

2.2 Engagement du Groupe et de la Société Propriétaire des véhicules

Ni le Groupe, ni la Société Propriétaire des véhicules ne peut s'opposer de quelle que manière que ce soit, au choix du STIF de lever l'une ou l'autre des options décrites au point 2.1.

En outre, le Groupe et l'Entreprise propriétaire des véhicules s'engagent à ne pas recourir à des montages contractuels conduisant à ce que le STIF ne puisse pas exercer son droit d'option relatif au matériel roulant nécessaire à l'exécution du service.

Enfin, dès lors que ses différentes filiales cesseront d'être exploitantes, le Groupe et l'Entreprise propriétaire des véhicules s'engagent – si le STIF décide de reprendre tout ou partie du matériel roulant – à céder les véhicules et les équipements embarqués liés (billettique, vidéosurveillance, radiolocalisation et Information voyageur) au STIF ou au successeur éventuel de l'entreprise.

ARTICLE 3 Mise à jour de l'Annexe A2

La mise à jour de l'Annexe A2 est réalisée le 31 janvier de chaque année par l'envoi d'un courrier LRAR comportant l'annexe D1 des CT2 concernés signée par le Groupe et la Société Propriétaire.

Le Groupe et la Société Propriétaire s'engagent à fournir au STIF l'Annexe A2 précitée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 4 Recours à la procédure d'avenant

Sans préjudice des stipulations prévues à l'article 3 susmentionné, la présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 5 Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à la dernière des parties et prend fin un mois après le terme du dernier contrat listé en annexe A1. La notification intervient après transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 Nullité - Inopposabilité

La nullité ou l'inopposabilité d'une clause de la présente Convention n'affectera pas la validité et l'efficacité de ses autres clauses.

En cas de nullité ou d'inopposabilité d'une telle clause, les parties se rapprocheront pour négocier de bonne foi un arrangement permettant d'atteindre autant que possible un résultat équivalent à celui de la clause nulle ou inopposable.

ARTICLE 7 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention sera déféré au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Annexes

Annexe A1 : liste des filiales exploitant des réseaux de bassin en CT2

Annexe A2 : liste des véhicules concernés par filiale




SIGNATAIRES

Établie en ²trois exemplaires originaux.

Fait à Paris, le **08 DEC. 2014**

Pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France,
La Directrice Générale



Sophie MOUGARD

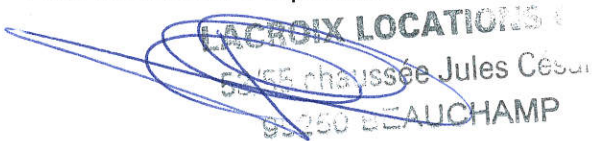
Pour le Groupe



LACROIX
Participations & Services
53 55, chaussée Jules César
95250 BEAUCHAMP
Tél. 01.30.40.56.88 - Fax 01.30.40.56.7

Jean-Sébastien BARRAULT

Pour la Société Propriétaire



LACROIX LOCATIONS
53 55, chaussée Jules César
95250 BEAUCHAMP

Jean-Sébastien BARRAULT

17 DEC. 2014

CONTRAT DE CESSION DE MARQUES**ENTRE LES SOUSSIGNES :****REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,

dont le numéro Siren est 775663438,

dont le siège social est 54 quai de la Rapée, 75012 PARIS, FRANCE

représentée aux effets des présentes par Madame Isabelle OCKRENT, Directrice de la Communication,

ci-après dénommée le "Cédant",

d'une part,

ET :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

Etablissement Public Administratif,

dont le numéro Siren est 287500078,

dont le siège social est 39 bis / 41 rue de Châteaudun, 75009 PARIS FRANCE

représentée par Madame Sophie MOUGARD, Directrice générale,

ci-après dénommé le "Cessionnaire",

d'autre part,

APRES QU'IL A ETE EXPOSE :

La Cédante est cotitulaire et copropriétaire des marques françaises suivantes :

- **IMAGIN « R »**, marque verbale française n° 98737936 déposée le 19 juin 1998 et renouvelée en 2008 en classes 9, 16, 35 et 39, détenue en copropriété avec le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
- **IMAGINE « R » + logo**, marque semi-figurative française n° 98749848 déposée le 16 septembre 1998 et renouvelée en 2008 en classes 9, 16, 35 et 39, détenue en copropriété avec le Syndicat des Transports d'Ile de France et la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

Ci-après désignées par les "Marques" donc copie jointe en Annexe 1.

La Cessionnaire désire acquérir cent (100) % de la quote-part de copropriété de la Cédante sur les Marques.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet du Contrat

Par le présent contrat, le Cédant cède et transfère au Cessionnaire, qui l'accepte, cent (100) % de sa quote-part de droits sur les Marques dont elle est cotitulaire.

Le Cédant cède également au Cessionnaire, qui l'accepte, le droit d'exercer des poursuites judiciaires pour les faits de contrefaçon non prescrits à la date d'effet de la présente cession commis par des tiers.

En conséquence de quoi le Cessionnaire se trouve subrogé dans les tous les droits, actions et privilèges du Cédant sur les cent (100) % de sa quote-part de droits sur les Marques mentionnées ci-dessus.

Article 2 – Conséquences de la cession

Le Cédant cède, par les présentes, au Cessionnaire, qui l'accepte à ses risques et périls, la pleine et entière propriété de ses quotes-parts sur les Marques.

Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits du Cédant sur les Marques, de sorte qu'à compter du jour de prise d'effet de la présente cession, il pourra disposer et exploiter les Marques à son gré, les maintenir en vigueur ou les abandonner dans les limites et conditions légales instaurées par le régime de la copropriété.

La présente cession emporte le droit pour le Cessionnaire d'agir notamment en contrefaçon à l'égard de tous actes antérieurs ou postérieurs à ladite cession.

Le Cédant se désiste ainsi de toute gestion, de quelque nature que ce soit, sur les Marques, notamment la surveillance de ces dernières.

Le Cessionnaire acquittera à compter du jour de la prise d'effet de la présente cession, les taxes et frais de renouvellement des Marques pour autant qu'il souhaite les maintenir en vigueur et dans les limites et conditions liées au régime de copropriété.

En l'absence d'un règlement de copropriété entre les copropriétaires des Marques, le Cessionnaire est soumis aux dispositions relatives à l'indivision, telle qu'elle est régie par les articles 815 et suivants du Code civil.

Article 3 – Conditions Financières

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 4 – Loi applicable

Le présent contrat se trouve régi, tant dans son interprétation que dans son exécution, par le droit français.

Article 5 – Inscriptions

Le Cessionnaire se chargera, à ses frais, de l'inscription de la présente cession au Registre National des Marques tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder à son inscription au Registre National des Marques tenu par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Le Cessionnaire supportera tous les frais liés aux formalités.


Article 6 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre le Cédant et le Cessionnaire sera soumis à l'appréciation du Tribunal de grande instance de Paris.

Fait à :

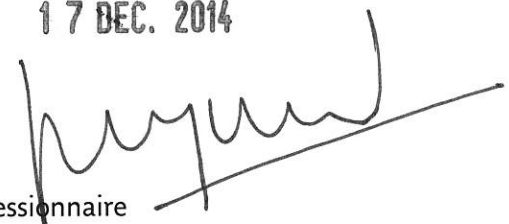
Le :

(en deux exemplaires originaux)


Le Cédant

REGIE AUTONOME DES
TRANSPORTS PARISIENS

17 DEC. 2014


Le Cessionnaire

SYNDICAT DES TRANSPORTS
D'ILE DE FRANCE

ANNEXE 1



RATP
Département Juridique
Sophie LAURIN
7, square Félix Nadar
94684 VINCENNES Cedex

N° National : 98 737 936

Dépôt du : 19 JUIN 1998

à : I.N.P.I.

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (établissement public à caractère industriel et commercial), 54, Quai de la Rapée, 75012 PARIS, N° SIREN : 775 663 438.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS établissement public à caractère industriel et commercial, 88, rue Saint-Lazare, 75009 PARIS, N° SIREN : 552 049 447.

L'APTR Association Professionnelle des Transporteurs Routiers de Voyageurs de la Région Ile de France, espace Mansart, 7, rue Mansart, 78007 VERSAILLES cedex.

L'ADATRIF Association pour le Développement et l'Amélioration des Transports en Région Ile de France, 9, rue Scribe, 75009 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
RATP, Département Juridique, Sophie LAURIN, 7, square Félix Nadar, 94684 VINCENNES Cedex.

IMAGIN"R"

Produits ou services désignés : Cartes magnétiques, cartes électroniques, cartes à puce notamment cartes d'accès, cartes de circulation, en particulier sur les réseaux de transport ; Cartes et coupons en papier et/ou en matières plastiques, y compris cartes et coupons de circulation sur des réseaux de transport, titres forfaitaires de transport en commun ; Services d'abonnement à des titres forfaitaires de transport en commun ; Émission de titres forfaitaires en matière de transport en commun de personnes par rail ou route, informations concernant les transports en commun de personnes, distribution de journaux et d'informations sur les transports.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 39.



MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle
Livre IV : Titre premier, chapitre premier
Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

N° 98 / 48 NL du 27 NOV 1998

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

Daniel HANGARD

INSTITUT
NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

SIÈGE
28 rue de Saint-Petersbourg
75001 PARIS Cedex 02
Téléphone : 01 53 04 52 04
Téléfax : 01 42 93 59 30



RATP
Département Juridique
Sophie LAURIN
7, square Félix Nadar
94684 VINCENNES Cedex

N° National : 98 749 848

Dépôt du : 10 SEPTEMBRE 1998

à : I.N.P.I.

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, établissement public à caractère industriel et commercial, 54, Quai de la Rapée, 75012 PARIS, N° SIREN : 775 663 438.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, établissement public à caractère industriel et commercial, 88, rue Saint-Lazare, 75009 PARIS, N° SIREN : 552 049 447.

L'APTR, Association Professionnelle des Transporteurs Routiers de Voyageurs de la Région Ile de France, espace Mansart, 7, rue Mansart, 78007 VERSAILLES cedex.

L'ADATRIF, Association pour le Développement et l'Amélioration des Transports en Région Ile de France, 9, rue Scribe, 75009 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
RATP, Département Juridique, Sophie LAURIN, 7, square Félix Nadar, 94684 VINCENNES Cedex.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Lettres blanches Fond pantone 298

Produits ou services désignés : Cartes magnétiques, cartes électroniques, cartes à puce notamment cartes d'accès, cartes de circulation, en particulier sur les réseaux de transport ; Cartes et coupons en papier et/ou en matières plastiques, y compris cartes et coupons de circulation sur des réseaux de transport, titres forfaitaires de transport en commun ; Services d'abonnement à des titres forfaitaires de transport en commun ; émission de titres forfaitaires en matière de transport en commun de personnes par rail ou route, informations concernant les transports en commun de personnes, distribution de journaux et d'informations sur les transports.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 39.



MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle
Livre IV : Titre premier, chapitre premier
Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

N° 99 / 09 NL du 26 FEV 1999

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

Daniel HANGARD

INSTITUT
NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

SIFCF
26 bis, rue de Saussure
75003 PARIS Cedex 03
Téléphone : 01 53 04 58 04
Télécopie : 01 42 93 99 20

17 DEC. 2014

CONTRAT DE CESSIION DE MARQUES**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS -SNCF
Établissement Public à caractère Industriel et Commercial
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le numéro
B 552 049 447,
dont le siège est situé 2 Place aux Etoiles, 93 200 Saint-Denis, FRANCE
ci-après représentée par Monsieur Alexandre Morey, Directeur Juridique de la Branche
Proximités

ci-après dénommée la "Cédante"

d'une part,

ET :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
Etablissement Public Administratif
dont le numéro siren est 287500078
dont le siège social est 39 bis / 41 rue de Châteaudun, 75009 PARIS FRANCE
représentée par
son
ci-après dénommé le "Cessionnaire"

d'autre part.

APRES QU'IL A ETE EXPOSE :

La Cédante est cotitulaire et copropriétaire des marques française suivantes :

- **IMAGIN « R »** marque française N° 98737936 déposée le 19 juin 1998 et renouvelée depuis lors en classes 9, 16, 35 et 39
- **IMAGINE « R » + logo** marque française N° 98749848 déposée le 16 septembre 1998 et renouvelée depuis lors en classes 9, 16, 35 et 39.

Ci-après désignées par les "Marques" dont la copie est jointe en Annexe 1.

Le Cessionnaire désire acquérir la totalité de la quote-part de copropriété de la Cédante sur les Marques.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

La Cédante cède, transfère et vend par la présente au Cessionnaire, qui l'accepte, sa participation totale dans la copropriété des Marques mentionnées ci-dessus.

La Cédante cède également au Cessionnaire, qui l'accepte, tous les droits de poursuites judiciaires pour les faits de contrefaçon non prescrits à la date d'effet de la présente cession.

En conséquence de quoi le Cessionnaire se trouve subrogé dans les tous les droits, actions et privilèges de la Cédante sur les Marques mentionnées ci-dessus.

Article 2

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3

Le présent contrat se trouve régi par le droit français.

Article 4

Le présent contrat sera inscrit à la diligence de la Cessionnaire au Registre National des Marques tenu à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais afférents aux formalités administratives d'inscription de la présente cession au Registre National des Marques, seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Fait à : Paris

Le : 7 11 14

(en deux exemplaires originaux)

La Cédante

LA SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS



La Cessionnaire

SYNDICAT DES TRANSPORTS
D'ILE DE FRANCE



17 DEC. 2014

Annexe 1



RATP
Département Juridique
Sophie LAURIN
7, square Félix Nadar
94684 VINCENNES Cedex

N° National : 98 737 936

Dépôt du : 19 JUIN 1998

à : I.N.P.I.

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (établissement public à caractère industriel et commercial), 54, Quai de la Rapée, 75012 PARIS, **N° SIREN** : 775 663 438.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS établissement public à caractère industriel et commercial, 88, rue Saint-Lazare, 75009 PARIS, **N° SIREN** : 552 049 447.

L'APTR Association Professionnelle des Transporteurs Routiers de Voyageurs de la Région Ile de France, espace Mansart, 7, rue Mansart, 78007 VERSAILLES cedex.

L'ADATRIF Association pour le Développement et l'Amélioration des Transports en Région Ile de France, 9, rue Scribe, 75009 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
RATP, Département Juridique, Sophie LAURIN, 7, square Félix Nadar, 94684 VINCENNES Cedex.

IMAGIN"R"

Produits ou services désignés : Cartes magnétiques, cartes électroniques, cartes à puce notamment cartes d'accès, cartes de circulation, en particulier sur les réseaux de transport ; Cartes et coupons en papier et/ou en matières plastiques, y compris cartes et coupons de circulation sur des réseaux de transport, titres forfaitaires de transport en commun ; Services d'abonnement à des titres forfaitaires de transport en commun ; Emission de titres forfaitaires en matière de transport en commun de personnes par rail ou route, informations concernant les transports en commun de personnes, distribution de journaux et d'informations sur les transports.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 39.



MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle
 Livre IV : Titre premier, chapitre premier
 Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

N° 98 / 48 NL du 27 NOV 1998

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

Daniel HANGARD



RATP
Département Juridique
Sophie LAURIN
7, square Félix Nadar
94684 VINCENNES Cedex

N° National : 98 749 848

Dépôt du : 16 SEPTEMBRE 1998

à : I.N.P.I.

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS, établissement public à caractère industriel et commercial, 54, Quai de la Rapée, 75012 PARIS, **N° SIREN** : 775 663 438.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, établissement public à caractère industriel et commercial, 88, rue Saint-Lazare, 75009 PARIS, **N° SIREN** : 552 049 447.

L'APTR, Association Professionnelle des Transporteurs Routiers de Voyageurs de la Région Ile de France, espace Mansart, 7, rue Mansart, 78007 VERSAILLES cedex.

L'ADATRIF, Association pour le Développement et l'Amélioration des Transports en Région Ile de France, 9, rue Scribe, 75009 PARIS.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

RATP, Département Juridique, Sophie LAURIN, 7, square Félix Nadar, 94684 VINCENNES Cedex.



Marque déposée en couleurs.

Description de la marque : Lettres blanches Fond pantone 298

Produits ou services désignés : Cartes magnétiques, cartes électroniques, cartes à puce notamment cartes d'accès, cartes de circulation, en particulier sur les réseaux de transport ; Cartes et coupons en papier et/ou en matières plastiques, y compris cartes et coupons de circulation sur des réseaux de transport, titres forfaitaires de transport en commun ; Services d'abonnement à des titres forfaitaires de transport en commun ; émission de titres forfaitaires en matière de transport en commun de personnes par rail ou route, informations concernant les transports en commun de personnes, distribution de journaux et d'informations sur les transports.

Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 39.



MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE OU DE SERVICE

Code de la propriété intellectuelle
 Livre IV : Titre premier, chapitre premier
 Livre VII : Titre premier ; Livre VIII

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie que la marque reproduite au verso a été enregistrée.

L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Cet enregistrement sera publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle

N° 99 / 09 NL du 26 FEV 1999

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

Daniel HANGARD

INSTITUT
NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

SIEGE

24 rue de la Saint-Petersbourg
93009 PARIS Cedex 05
Téléphone : (01) 53 04 7 194
Téléfax : (01) 42 43 59 36

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Désignation de personnalités qualifiées et présentant un intérêt au regard de l'objet du marché

Tramway T9 Paris-Orly Ville

Appel d'offres restreint de Maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 22, 24, 60 et suivants, 162 et suivants et 168 ;
- VU** la délibération n°2014/218 du 21 mai 2014 portant désignation des membres du jury de maîtrise d'œuvre du STIF ;

CONSIDERANT le lancement d'une procédure appel d'offres restreint en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Site de Maintenance et de Remisage pour le projet Tramway T9 Paris-Orly Ville.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 168-III 2^{ème} alinéa du code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury en vue d'émettre un avis motivé sur les candidatures puis sur les offres.

CONSIDERANT le jury de maîtrise d'œuvre du 11/06/2014 qui a émis un avis motivé sur les candidatures.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 24-I-e du code des marchés publics, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury a cette qualification ou une qualification équivalente.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 24-I-d du code des marchés publics, le président du jury peut, en outre, désigner comme membre du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

ARRETE

ARTICLE 1 : Outre les membres désignés en application de l'article 22 du code des marchés publics, sont désignées pour siéger au sein du jury constitué selon les dispositions de l'article 24 du code des marchés publics afin de donner un avis motivé sur les offres, les personnalités qualifiées suivantes ayant la même qualification que celle demandée aux candidats :

- ✓ Madame Anne Petillot, architecte (Directrice de la Stratégie Territoriale de l'Etablissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine Amont),
- ✓ Madame Catherine Legall, architecte à la mission coordination du Grand Paris au STIF.

ARTICLE 2 : Outre les membres désignés en application de l'article 22 du code des marchés publics, est désignée pour siéger au sein du jury constitué selon les dispositions de l'article 24 du code des marchés publics afin de donner un avis motivé sur les offres, la personnalité suivante présentant un intérêt pour le projet :

- ✓ Madame Janodet - Maire d'Orly.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La Directrice Générale



Sophie MOUGARD